RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE
Aperçu général du cadre dédié à la filière solaire

Préambule

Le plan solaire constitue le cadre régional en faveur de la filière solaire. Son objectif est de contribuer à la concrétisation des ambitions du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de 2019 et de la deuxième édition du Plan Climat régional en termes de déploiement du solaire photovoltaïque et du solaire thermique sur le territoire régional.

Dans cette perspective, au regard des freins identifiés sur le territoire régional, trois axes opérationnels paraissent fondamentaux :

1. **Sensibiliser élus, collectivités et entreprises à l'intérêt de ces filières énergétiques et accompagner leurs premiers pas.**
2. **Sécuriser, aider l'amorçage des projets et fluidifier leur montage.**
3. **Aider à la massification des projets et innover sur les modèles techniques, juridiques et économiques pour gagner en efficacité et compétitivité.**

Pour favoriser la mise en œuvre de ces trois axes, le Plan Solaire propose un certain nombre de dispositifs de soutien financier, dont les porteurs de projet pourront découvrir les cahiers des charges, ainsi que les modalités d'intervention, dans les documents qui suivent.

A noter que la Région y promeut, notamment par une bonification des conditions d'aide, les initiatives consistant à optimiser les surfaces à solariser permettant la coexistence de solaire photovoltaïque et solaire thermique, en particulier lorsque des besoins de chaleur existent l'été. Les candidats sont en effet encouragés à ne pas limiter la solarisation d'une toiture, voire d'un parking, à la couverture photovoltaïque exclusivement, mais à prévoir dans leur projet de réserver une portion, souvent minime en proportion, de la surface solarisable au solaire thermique pour répondre aux besoins de chaleur, notamment d'eau chaude sanitaire. Il s'agit de garder à l'esprit la priorité à donner aux énergies renouvelables thermiques pour couvrir les besoins de chaleur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Sommaire

I. AMI « Foncier dérisqué »

Soutien aux études territoriales ou patrimoniales de développement solaire photovoltaïque et thermique

II. EFICAS

Soutien aux études de faisabilité d'installations ou de configurations d'autoconsommation photovoltaïques spéciales

III. Soutien aux études d'installations solaires thermiques collectives

IV. Solaire Ready

Soutien aux travaux annexes (désamiantage, renforcement de structure, étanchéité, etc.) à prévoir pour accueillir des installations solaires photovoltaïques et/ou thermiques

V. Smart PV

Soutien à la réalisation d'opérations photovoltaïques d'autoconsommation individuelle ou collective

VI. AMO Opéra

Accompagnement au montage effectif de projets photovoltaïques en injection totale d'électricité sur le réseau public ou en autoconsommation collective

VII. Soutien aux travaux d'installations solaires thermiques collectives

VIII. Solaire Innov'

Soutien aux études, notamment aux études multi-énergie, ou à la réalisation de projets solaires photovoltaïques ou thermiques innovants

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE
Photovoltaïque
Soutien à l'émergence

I. AMI FONCIER DÉRISQUÉ

Contexte, enjeux et objectifs

Le développement de l'énergie photovoltaïque doit s'effectuer prioritairement sur les surfaces bâties ou anthropisées, comme l'indique le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de 2019. Le déploiement d'installations photovoltaïques est donc clairement conditionné à une réflexion territoriale qui alimentera une planification choisie et anticipée par les collectivités et les acteurs économiques. Dans cet esprit et dans le but de ne pas gâcher le gisement en tendant vers une planification du photovoltaïque saine et durable, la Région souhaite prioriser son soutien au déploiement de projets qui visent l'optimisation du potentiel territorial et équipent le plus de sites possibles, sans limitation aux plus rentables.

Le présent **Appel à manifestation d'intérêt** (AMI) a pour vocation d'aider les acteurs régionaux dans l'identification fine de « terrains ou bâtiments jugés favorables à l'accueil d'installations photovoltaïques et/ou thermiques sans risque, au premier abord, d'opposition qui pourrait invalider ce projet, que ce soit sur le plan technique, sociétal, environnemental ou réglementaire, y compris sur la question des servitudes classiques (réseaux eau, gaz, électricité…) ». Cet accompagnement s'inscrit dans l'objectif de faciliter l'émergence de projets solaires et d'en accélérer le développement sur le territoire régional en contribuant à les mener jusqu'en phase travaux, tout en faisant monter parallèlement en compétences l'ensemble des acteurs des territoires lauréats.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

L'étude qui sera réalisée dans le cadre de ce dispositif a pour but de :

- permettre aux acteurs du territoire d'avoir une **vision globale de leur potentiel solaire** territorial ou patrimonial,
- d'identifier, à partir de ce potentiel, les sites a priori disponibles pour accueillir des installations solaires, sans risque de contraintes majeures (techniques, règlementaires, etc)
- de planifier une mobilisation optimale de ce potentiel, **en équipant un maximum de toitures/surfaces.**

L'étude permettra également de distinguer les sites propices à l'autoconsommation comme à la vente sur le réseau ou encore les sites appropriés à l'intégration d'une installation solaire thermique.

Elle permettra enfin d'identifier la nécessité de travaux préalables à la mise en place d'installations solaires, et de faire le lien avec les autres dispositifs d'aide du Plan Solaire

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide toute personne morale possédant ou administrant, en région ou sur un territoire régional, un ensemble foncier ou patrimonial potentiellement solarisable, que ce soit une entreprise, une collectivité, un EPCI[1], une association, un bailleur social, un syndicat de copropriétés ou une coopérative citoyenne.

Conditions d'éligibilité / Projets éligibles

Les études soutenues devront obligatoirement répondre aux critères suivants :

- **analyser la faisabilité d'installations solaires** photovoltaïques et/ou thermiques sur l'ensemble du patrimoine, en région, du candidat, lequel patrimoine devra comprendre a minima 5 sites.
- aboutir à la proposition d'un plan d'investissement permettant une mobilisation optimale de ce potentiel, **en équipant un maximum de toitures/surfaces.**

[1] Établissements publics de coopération intercommunale

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Pièces à fournir

Concernant les pièces techniques, le dossier de demande de subvention devra comporter à minima les éléments suivants :

- Un document décrivant l'ambition et la stratégie de déploiement du photovoltaïque du porteur de projet sur son patrimoine et les perspectives envisagées dans le cadre de l'étude ;
- Une présentation rapide du candidat et des ressources humaines prévues pour le pilotage et suivi de l'étude ;
- Le cahier des charges[2] de l'étude envisagée par le candidat ;
- Un devis de l'étude ou le montant de l'enveloppe financière inscrite dans le cadre d'une programmation « Nos Territoires d'Abord ».

En plus des pièces techniques spécifiques mentionnées ci-dessus, les demandeurs devront fournir l'ensemble des pièces administratives et financières demandées sur la plateforme régionale de dépôt (cf. section finale « Dépôt d'une demande »).

Montant et nature de l'aide

D'une manière générale, la Région accordera au lauréat une subvention pouvant aller jusqu'à 70% du coût de l'étude engagée avec un plafond de subvention fixée à 100 000 €.
Sont éligibles uniquement les dépenses liées à des prestations externalisées (notamment de bureaux d'études).

Dans le cas où le bénéficiaire et/ou le projet est considéré comme relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, cette aide s'appuiera sur le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment sa section 6.14. sur les aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie.

Par ailleurs, si le projet est porté par une collectivité locale, il lui sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

[2] Et/ou le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- l'impossibilité de co-financement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Cette aide sera versée de la manière suivante :

- Une avance de 20% dès notification de la convention d'attribution de la subvention ;
- Par acomptes successifs, sur demande du bénéficiaire et présentation des pièces administratives et comptables exigées par le règlement financier de la Région, et ce jusqu'à 80% du montant de la subvention allouée, auquel cas un rapport final de l'étude réalisée[3] devra être également produit.
- **Le solde de la subvention (20% restant), sur justification de la réalisation d'un ensemble d'installations photovoltaïques parmi celles identifiées et jugées favorables dans le cadre de l'étude** ainsi que des pièces administratives et comptables exigées par le règlement financier de la Région**.**

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[4], les études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la

[3] Après justification de l'avance, et calculés au prorata des dépenses retracées par les pièces justificatives présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région (cf. pièces à fournir).
[4] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif, celle-ci contenant un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE

Photovoltaïque

Soutien à l'émergence

II. EFICAS

Soutien aux « Etudes de Faisabilité d'Installation ou de Configurations d'Autoconsommation Spéciales »

Contexte, enjeux et objectifs

Historiquement, les conditions réglementées d'achat de l'électricité solaire produite par les petites et moyennes installations photovoltaïques ont favorisé un développement de la filière s'appuyant principalement sur l'injection de la totalité de leur production sur le réseau.

Ces dernières années, l'autoconsommation, qui consiste à mettre en œuvre une production locale à consommer sur place, a connu un succès retentissant, d'autant plus avec la récente crise énergétique. Ce mode de production s'est très rapidement présenté comme un moyen incontournable de réduire sa facture énergétique et de la maîtriser en se protégeant contre la volatilité des prix du marché de l'électricité.

Dans cette nouvelle conjoncture de marché, même l'autoconsommation collective peut offrir une rentabilité supérieure à l'injection totale, sous réserve qu'elle soit bien conçue, ce qui nécessite une expertise avancée.

Pour cette raison, une étude approfondie s'impose, explorant tous les enjeux techniques, économiques, financiers, juridiques, réglementaires impliqués dans ces opérations.

L'objet du présent dispositif est de venir en soutien de cette étude, pour des projets d'autoconsommation atteignant un haut niveau de sophistication, afin que ces projets satisfassent au mieux les attentes des parties prenantes. Il vient également en appui du dispositif Smart PV du plan solaire, lequel s'applique aux travaux de réalisation d'opérations

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

d'autoconsommation. En aidant à construire son projet, l'étude préalable pourra permettre au candidat de préparer au mieux sa candidature à cet autre dispositif de soutien régional.

Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif « EFICAS » toutes personnes morales publiques et privées, dont :

- les collectivités territoriales (CT) et les établissements publics (EP)
- les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales
- les entreprises de tout statut (sauf entreprises individuelles et structures équivalentes)
- les bailleurs sociaux
- les copropriétés ou leur syndic
- les associations

Conditions d'éligibilité / Projets éligibles

- **Situation géographique du projet étudié :** région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Type de sites impliqués dans le projet étudié :** sites raccordés à un réseau d'électricité public ou privé (réseau fermé de distribution) ou à un microgrid
- **Modes d'intégration éligibles dans le projet étudié :** intégration standard sur toiture, sur ombrières ou au sol sur support (les installations intégrées dans le sol, comme les installations de type route solaire, étant inéligibles)

- **Projets d'études éligibles :** sont éligibles les deux cas d'étude suivants :
  1. Etude d'autoconsommation collective : celle-ci devra inclure obligatoirement l'étude du scénario d'un projet photovoltaïque d'autoconsommation collective qui satisfasse aux attentes du dispositif « Smart PV », dont le formulaire technique est à obtenir auprès de la Région. L'objectif est, entre autres, que si l'étude aboutit à un projet compatible avec le dispositif « Smart PV », elle fournisse au candidat toutes les données qui lui permettront de monter de façon satisfaisante un dossier de demande d'aide au titre de ce dispositif. D'autres scénarios peuvent être étudiés, y compris ceux rendant impossible une candidature au dispositif « Smart PV », afin d'apprécier l'intérêt ou non de candidater à ce dispositif et, si l'intérêt est avéré, les conditions de cette candidature.
  2. Etude de mix autoconsommation/injection, sur un site d'envergure (résidentiel, activité économique, tertiaire, industriel…) offrant un grand éventail de possibilités

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

d'implantation photovoltaïque. Elle devra analyser l'ensemble des configurations de montage possibles (injection, autoconsommation individuelle, autoconsommation collective) et déterminer les meilleures d'un point de vue technique, juridique et économique. Elle analysera les différents scénarios de montage faisables, en tenant compte des caractéristiques du site (besoins énergétiques, stratégie d'achat de l'énergie, etc.), ainsi que de celles de sites proches, dans les périmètres autorisés pour l'autoconsommation collective, à même de consommer le surplus de production photovoltaïque, et en considérant les différents dispositifs d'aide financière existant permettant de soutenir le modèle économique de la solution finale. Pour la partie autoconsommation qui se dégagera de l'étude, elle devra suivre la même démarche que celle décrite au point 1, en faisant le lien avec le dispositif « Smart PV » du Plan Solaire régional.

Les études d'autoconsommation photovoltaïque, individuelle ou collective, s'inscrivant dans le cadre général d'une étude multi-énergie destinée à analyser les solutions d'énergie renouvelable les plus appropriées à l'ensemble des besoins énergétiques d'un site sont éligibles via le dispositif « Solaire Innov' », qui intervient sur l'étude multi-énergie globale et qui est donc à solliciter dans ce cadre.

Pour le cas particulier d'études portant sur des projets prévoyant des installations photovoltaïques en espace naturel, forestier ou agricole, y compris sur de nouvelles constructions agricoles, la demande de subvention au titre du présent dispositif sera conditionnée soit à la production d'avis favorables, a minima de principe, des instances consultatives concernées[5], soit de documents attestant le positionnement du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables , les projets satisfaisant à ces deux conditions pour cette deuxième option étant priorisés. En l'absence de ces avis ou de ces documents, l'opération sera déclarée inéligible.

- **Projets d'études inéligibles :**
  - Etudes portant sur des projets d'autoconsommation photovoltaïque sur les copropriétés dont les consommations de chauffage en énergie finale sont au-dessus des seuils suivants : 40 kWh/m².an pour la zone climatique H3 ; 50 kWh/m².an pour la zone H2 ; 60 kWh/m².an pour la zone H1.

[5] A minima, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)…

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Projets d'autoconsommation sur un site recourant à un mode de chauffage électrique par effet joule ou aérothermie, pour le bâti et l'eau chaude sanitaire, dont la consommation est supérieure à 40% de la consommation électrique totale du site (condition d'inéligibilité applicable uniquement aux sites de production photovoltaïque dans le cas d'une autoconsommation collective).

Dans ces deux cas, il est conseillé aux candidats de prioriser un audit énergétique, avant tout investissement, pour étudier les pistes de maîtrise optimisée de demande en énergie, sélectionner les énergies renouvelables les plus adaptées aux besoins, et ainsi éviter de répondre à des besoins de chauffage, y compris pour l'eau, par du photovoltaïque, et ne pas surdimensionner les équipements de fourniture énergétique.

- **Coûts éligibles :** tous les coûts externalisés liés aux tâches composant l'étude de faisabilité préalable à un projet d'autoconsommation sur les volets technique, économique, juridique, financier et réglementaire.

- **Coûts inéligibles :** les coûts liés aux besoins d'**assistance de maitrise d'ouvrage** (AMO) annexes, notamment ceux qui suivent l'étude de faisabilité, comme l'AMO pour les démarches administratives, la rédaction du dossier de consultation, du marché des travaux, etc. Les coûts internalisés d'étude ou de développement sont inéligibles, sauf si l'exclusivité des compétences du candidat mobilisées par le projet est démontrée.

Pièces à fournir

4.1- Au moment du dépôt de la demande

Outre les pièces administratives requises par le règlement financier de la Région pour toute demande de subvention, les candidats devront fournir depuis leur compte de dépôt en ligne, au moment du dépôt du dossier de candidature, le cahier des charges de l'étude tenant compte des attentes indiquées pour le cas d'étude adapté au projet parmi les deux cas d'étude éligibles, tels que décrits dans la section précédente « Conditions d'éligibilité / Projets éligibles ».

Le document décrira notamment les étapes de cette étude, son calendrier prévisionnel et son budget détaillé. Outre les attentes décrites pour les deux cas d'études éligibles en section précédente, il devra également renseigner sur le contexte, la situation, la configuration de l'opération objet de l'étude, la finalité/les objectifs tant de l'étude que de l'opération qu'elle

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

vise, la méthodologie que compte suivre l'étude, les différentes tâches la composant, comment le projet objet de l'étude répond aux attentes locales…

Compte tenu du régime d'aide sur lequel s'appuie le présent dispositif (cf. section « Montant et nature de l'aide »), les structures candidates devront renseigner leur effectif en employés, leur chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit de structures à statut privé ou leur effectif en agents et leur budget annuel, lorsqu'il s'agit de structures à statut public (collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux…).

5.2- Au moment du paiement

Le bénéficiaire pourra prétendre à des acomptes intermédiaires dans les conditions prévues par le règlement financier de la Région.

En vue du paiement du solde de la subvention, les candidats devront déposer sur leur compte de dépôt en ligne, outre les justificatifs demandés dans le cadre du règlement financier de la Région et repris dans les dispositions de la convention attributive, le rapport de réalisation final décrivant le déroulement de l'étude, les faits marquants qui l'ont ponctuée, les solutions et scénarios analysés et les conclusions quant à leur faisabilité, en les argumentant, ainsi que la solution retenue ou la plus susceptible d'être retenue en donnant les raisons de sa sélection, sur le plan technique, économique, juridique, et, le cas échéant, la pertinence d'une candidature au dispositif « Smart PV » du plan solaire régional pour la réalisation de cette solution.

Obligations du porteur de projet

Les projets soutenus devront obligatoirement être des projets d'investissement[6] et s'inscrire dans une démarche de développement d'une installation photovoltaïque.

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter l'ensemble des obligations prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région, notamment :

- impliquer la Région avant toute opération de communication, manifestation ou inauguration.

[6] Les projets d'études sont considérés comme de l'investissement dès lors qu'ils se rattachent à une installation identifiable : les études de type potentiel territorial ou le subventionnement de poste seul ne pourront être pris en charge ici.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- avertir la Région de tout changement de tous ordres (technique, juridique, économique…) sur le projet.

Montant et nature de l'aide

Le tableau ci-dessous d'intensité d'aide maximale s'applique, selon le statut du candidat conformément aux critères de l'Union Européenne, par rapport aux coûts éligibles de l'étude envisagée :

Grande entreprise*	Moyenne entreprise*	Petite entreprise*
50 %	60 %	70 %

* y compris les structures publiques et associatives de taille équivalente

Un bonus de 5% sera appliqué aux études portant sur des opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes »[7].
Un plafond d'assiette éligible est fixé à 50 000 €.

Dans le cas où le bénéficiaire et/ou le projet est considéré comme relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, cette aide s'appuie sur le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment sur sa section 6.14 concernant les aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie.

Par ailleurs, si le projet est porté par une collectivité locale ou un groupement intercommunal, il lui sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- l'impossibilité de cofinancement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

[7] Autoconsommation collective mixte ouverte à un ensemble d'acteurs de statuts juridiques variés, qui nécessite le montage d'une structure juridique particulière jouant le rôle de Personne Morale Organisatrice.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[8], les études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

[8] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

L'objet du dossier doit être précédé de la mention **« Plan solaire : *[objet de l'opération]* ».**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE
Solaire thermique
Soutien à l'émergence

III. Soutien aux études d'installations solaires thermiques collectives

Contexte et enjeux

En France, la production de chaleur représente la moitié des consommations d'énergie mais repose encore principalement sur les combustibles fossiles. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie, grâce à son climat, d'un fort potentiel de développement de la chaleur solaire. L'objectif de production de chaleur solaire représente 20 % des objectifs de développement des énergies renouvelables thermiques en 2050 définis dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de 2019.

Particulièrement dynamique en France jusqu'au début des années 2010, le développement de la filière solaire thermique a ralenti ces dernières années. Ainsi, la surface des panneaux installés en une année a quasiment été divisée par deux entre 2012 et 2021. Les chauffe-eau solaires individuels représentent les trois quarts des surfaces installées en 2021. Sur les trois types de capteurs existants (vitré, souple et sous vide), les capteurs vitrés se sont très largement imposés et représentent 98 % des nouvelles surfaces installées en 2021 et 90 % de la surface totale du parc.

En 2022, la production de la filière solaire thermique s'est élevée à 2,4 TWh (+ 4 % par rapport à 2021) et comptait près de deux millions de m² de capteurs. L'objectif de consommation finale pour la filière solaire thermique étant de passer de 1,18 TWh produit en 2017 à au moins 1,85 TWh en 2028 dans le scénario le plus bas (2,5 TWh pour le scénario le plus ambitieux), les objectifs sont en passe d'être atteints.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Typologie de projets éligibles

Le présent cadre d'intervention vise à soutenir les projets de solaire thermique collectif suivants (les chauffe-eaux solaires individuels dits CESI ou kits fabricants ne sont pas éligibles) :

- Production solaire thermique pour un usage d'eau chaude sanitaire. En moyenne sur l'année, les installations peuvent couvrir de 50 à 70 % des besoins. Il est donc nécessaire d'avoir une énergie complémentaire en dehors de la période estivale (qui peut être le système de production du chauffage).

- Production solaire thermique pour un usage couplé eau chaude sanitaire et chauffage (système solaire combiné SSC), le solaire thermique intervenant dans ce cas comme un complément à la production principale de chauffage. Dans les systèmes combinés, le solaire peut représenter jusqu'à 20 % de la production de chaleur pour le chauffage et il est dimensionné pour couvrir 100 % des besoins d'eau chaude l'été.

Plusieurs technologies existent pour réaliser une installation solaire thermique : plusieurs types de capteurs couplés à du stockage, voire à des **pompes à chaleur** spécifiques (PAC eau/eau).

Ainsi certaines activités, génératrices de forts besoins en eau chaude sanitaire, sont des cibles privilégiées du dispositif : logement, hébergement, hôpitaux et EHPAD[9].
Certaines activités présentant des besoins de chaleur comme les piscines, l'agriculture ou l'industrie, les réseaux de chaleur urbains sont aussi encouragés à recourir au solaire thermique.

Les installations solaires thermiques collectives (hors CESI) suivantes sont ciblées par les dispositifs d'aides aux études et travaux du Plan Solaire :

- Installations neuves
- Réhabilitation d'installation si l'opération n'est pas éligible au dispositif de l'ADEME[10] (https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/audit-rehabilitation-dinstallations-solaires-thermiques-collectives)

Le présent dispositif vise les technologies suivantes :

- Installation solaire collective avec capteurs plans et stockage
- Installation solaire collective avec capteurs souples (moquette) en préchauffage de l'eau

[9] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
[10] Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

NB : les installations avec PAC[11] solaire, les installations en panneaux solaires hybrides (production simultanée photovoltaïque et thermique), les installations en panneaux (paraboles et plans) de solaire à concentration pour la production d'eau chaude haute température et de vapeur sont soutenues dans le dispositif « Solaire Innov' ».

Dispositions générales administratives

Le soutien financier de la Région n'est pas systématique. Il s'apprécie par la Région à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale, sur la base du modèle économique du projet et du temps de retour sur investissement. Le porteur s'attachera à démontrer l'impact de l'intervention publique sur le temps de retour sur investissement du projet.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'un vote par le Conseil régional ou sa commission permanente.

L'ensemble des interventions peut notamment être financé dans le cadre du Contrat d'Avenir, en complémentarité avec le Fonds Chaleur de l'ADEME (sauf pour la réhabilitation d'installations). Le cumul avec d'autres aides et les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est possible dans la limite de ce que permettent la règlementation européenne et le règlement financier régional. Les CEE constituent une source de financement intéressante à identifier.

Le présent cadre d'intervention fait référence aux cahiers des charges de l'ADEME concernant la réalisation des études de faisabilité. Ces cahiers des charges sont téléchargeables sur le site de l'ADEME. En cas de doute sur le choix du cahier des charges à utiliser, vous pouvez vous rapprocher du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) de votre territoire ou du référent ADEME. Tous les contacts sont sur le site de l'antenne régionale de l'ADEME Provence Alpes Côte d'Azur.

Quelques rappels (issus de la règlementation nationale et du règlement financier régional) à destination des porteurs de projets, quel que soit le dispositif visé :

- La demande de subvention doit être déposée trois mois avant le démarrage de l'action. La date de dépôt fait foi. Par dérogation, ce délai peut être raccourci mais cela peut être au

[11] Pompe à chaleur

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

détriment du porteur car si le projet est trop avancé et non conforme au cadre il n'est plus possible de le faire évoluer et cela peut conduire à un refus du dossier.

- Les demandes de subventions sont à déposer en ligne sur la plateforme régionale dédiée (voir le lien sur le site de la Région : www.maregionsud.fr).
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau (pas de date butoir de dépôt), s'ils sont complets et éligibles après instruction, ils sont proposés à la prochaine commission de vote en fonction des procédures régionales.
- Le contenu technique du dossier présenté dans la demande de subvention, conforme aux critères du cadre d'intervention, ne doit pas faire l'objet de modifications sans échange préalable avec le service instructeur et validation, sous peine que le projet devienne inéligible pour le paiement de la subvention.
- Les subventions d'investissement pour des projets concernant un ouvrage (bâtiment à alimenter) impliquent la vérification de l'existence de la détention par la personne morale déposant la demande de subvention de sa capacité de maître d'ouvrage (ou compétence). Pour les personnes morales publiques, cette capacité peut être directe, déléguée ou transférée à une personne morale publique ; dans le cas de la délégation, les dispositions légales doivent être respectées y compris pour les études (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique spécifique à l'opération intégrant la rémunération du délégataire).
- Pour les projets de collectivités, l'autofinancement présenté dans le dossier doit représenter au moins 30 % des aides publiques sollicitées.
- Pour les projets publics et privés relevant des aides d'Etat (analyse au cas par cas à voir avec le service instructeur) et donc du champ économique au sens de l'Europe, les subventions accordées relèveront soit du régime de minimis soit d'un régime cadre exempté (régime cadre exempté n° SA 111726 relatif aux aides à l'environnement ou régime cadre exempté n° SA 111723 relatifs aux aides à la recherche et développement et à l'innovation). Ainsi des taux d'intervention ou des plafonds plus restrictifs que ceux mentionnés dans le cadre d'intervention pourront s'appliquer.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Dispositif de soutien aux études

Des ressources sont à disposition des porteurs de projet, des installateurs et bureaux d'études sur le site de SOCOL (www.solaire-collectif.fr) : livrets techniques, fiches de retours d'expériences, Outisol[12] pour faire une première évaluation d'une installation.

Rappel : le présent dispositif vise les technologies suivantes :

- Installation solaire collective avec capteurs plans et stockage.
- Installation solaire collective avec capteurs souples (moquette) en préchauffage de l'eau.

Pour les autres types d'installation (PAC solaire, capteurs hybrides, capteurs à concentration…) se reporter au dispositif « Solaire Innov' ».

Bénéficiaires

Personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles.

Conditions d'éligibilité

Dépenses éligibles :

- Etudes de faisabilité technico-économique réalisées selon le cahier des charges de l'ADEME en vigueur (étude de dimensionnement d'une installation solaire thermique ou d'un système solaire combiné) permettent d'assurer l'éligibilité des dépenses de travaux aux aides du Fonds chaleur. Ces études interviennent en amont (phase programme et au plus tard avant-projet sommaire) pour vérifier le potentiel solaire et aider à la prise de décision. Par ailleurs, l'accès au fonds chaleur est également conditionné au fait que l'étude de faisabilité soit réalisée par un bureau d'études qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de l'étude.
- Etudes de conception (jusqu'au PRO/DCE).
- Audit technique sur installation existante défaillante.

[12] Outil permettant d'obtenir une première indication de la faisabilité technico-économique d'un projet en solaire thermique collectif

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Diagnostic structure de toiture pour installations neuves en cas de doute exprimé par le bureau d'études.

Critères d'éligibilité :

- Les bureaux d'études et experts/professionnels retenus pour effectuer les études soutenues doivent disposer des qualifications justifiant la compétence dans le domaine concerné par la prestation (RGE ou équivalent). Pour les projets ambitionnant une demande d'aide de travaux au Fonds Chaleur, la qualification RGE est impérative.

Spécifiquement pour les nouvelles installations :

- Respect du cahier des charges de l'ADEME « étude de faisabilité et de dimensionnement d'une installation solaire » pour les projets ambitionnant une demande d'aide Fonds chaleur pour les travaux (étude de faisabilité exigée pour les installations de plus de 25m² de capteurs plans pour de l'eau chaude sanitaire et de plus de 50m² pour les systèmes solaires combinés).
- L'étude devra définir l'installation selon les exigences du cadre d'intervention pour les aides travaux ci-après (et critères ADEME si le porteur souhaite demander une aide Fonds Chaleur).
- Pour l'identification des besoins d'eau chaude, les besoins réels sont à privilégier (mesures in situ à prévoir éventuellement) ou à défaut prendre en compte les préconisations du groupe SOCOL.

Spécifiquement pour les réhabilitations d'installations :

- L'audit technique présentera :
    - le schéma hydraulique de l'installation et l'analyse de sa qualité,
    - la vérification des besoins à couvrir (dimensionnement de l'installation),
    - l'analyse du suivi et de l'entretien de l'installation
    - l'état de fonctionnement de l'installation et, si possible, les performances thermiques de l'installation par rapport aux performances prévisionnelles : les tests effectués, les dysfonctionnements diagnostiqués,
    - la liste des travaux nécessaires à une remise en état de fonctionnement de l'installation avec respect des critères techniques du groupe SOCOL,
    - les préconisations pour la mise en service dynamique de l'installation, le suivi ultérieur de l'installation et le contrat de maintenance,
    - le chiffrage des travaux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- L'entreprise prévoira en option dans son devis d'assister le maître d'ouvrage pour la réception des travaux (voire le suivi des travaux) et la mise en service dynamique en présence de l'installateur et de l'exploitant sauf si elle assure elle-même une de ces fonctions (installateur ou exploitant).

NB : Les qualifications solaire thermique collectif :

- RGE études : OPQIBI 20.14
- RGE installateurs :
    - Qualification Qualisol Collectif délivrée par Qualit'Enr
    - Qualifications 5131 ou 5132 délivrées par Qualibat + une formation « Qualisol solaire thermique collectif »

Montant et intensité maximale d'aide :

Taux d'aide maximal : jusqu'à 50 % lorsque le porteur de projet est une grande entreprise (au sens des aides d'Etat), et jusqu'à 70 % pour les autres porteurs de projets.

Pièces à fournir

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés par la plateforme) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification (ou équivalent) du ou des professionnels impliqués dans l'étude. Si la certification est en cours de renouvellement, joindre un justificatif (l'attestation de qualification sera à produire dès la première demande de paiement).
- Devis du ou des bureau(x) d'études/entreprise de maintenance/installateur.
- Offre technique du prestataire ou cahier des charges de l'étude/audit technique/diagnostic structure (pour une nouvelle installation conformité exigée au cahier des charges de l'ADEME si le porteur souhaite une aide du fonds chaleur pour les travaux).
- Note d'opportunité réalisée par les délégataires de l'ADEME via les Contrats Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) ou un autre acteur (CEREMA, AMORCE…) si elle existe pour les nouvelles installations.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Pour les réhabilitations d'installations, engagement à contractualiser avec un exploitant qualifié avant la fin des travaux de remise en état.

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

Dépôt d'une demande

- Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif se fait exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.
- S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.
- Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT,** suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

Pour toute information :

Site internet : www.maregionsud.fr / Aide « Plan Solaire » / Allo Région : 04.91.57.57.57.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

IV. SOLAIRE READY

Contexte, enjeux et objectifs

Constatant qu'en dépit des tarifs d'achat nationaux, la rentabilité de la solarisation des toitures de bâtiments existants s'avère souvent difficilement atteignable du fait de la nécessité de travaux annexes au coût très significatif (désamiantage, renforcement de structure, étanchéité, etc.), la Région souhaite aider à les rendre « solarisables », et à en faire ainsi des bâtiments dits « Solaire Ready », aptes à recevoir des installations solaires photovoltaïques ou thermiques dans le respect des contraintes techniques et du maintien de l'assurabilité de l'ouvrage.

Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif « Solaire Ready » toutes personnes morales publiques et privées, dont :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics.
- Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales.
- Les entreprises, à l'exception des statuts d'auto-entreprise, micro-entreprise et entreprise individuelle.
- Les bailleurs sociaux.
- Les copropriétés ou leur syndicat de copropriété.
- Les associations.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Conditions d'éligibilité / Projets éligibles

- **Puissance éligible** : supérieure ou égale à 9 kWc
- **Situation géographique du projet :** en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **Coûts éligibles :** dépenses d'investissement liées aux travaux et aux études associées, en vue d'accueillir sur une surface toiture ou parking existante une installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques, comme suit :
  - Désamiantage de la toiture, y compris diagnostic préalable (sur l'ensemble des pans de toiture)[13].
  - Renforcement de la toiture.
  - Couverture permettant l'installation solaire en toiture et/ou reprise de l'étanchéité et/ou de l'isolation (hors coûts de l'installation solaire photovoltaïque ou thermique).
  - Structure de soutien des panneaux selon la typologie de toiture concernée.
  - Coût de raccordement amont au projet : rénovation des colonnes montantes de bâtiment pour le passage de gaines électriques, viabilisation de parcelle, etc.
  - Toutes missions de bureau de contrôles et bureau d'étude en lien direct avec les travaux concernés (diagnostics préalables, étude sol, étude structure, EDVV[14], etc.).
  - Dispositifs de protection foudre et de sécurisation des toitures[15], sous réserve de leur conception selon les règles de l'art (à démontrer).

- **Critères techniques :**
  - Les projets ne seront éligibles que s'ils ont pour objet premier l'installation d'équipements solaires photovoltaïques et/ou thermiques.

Pour les installations solaires photovoltaïques, les critères suivants devront être respectés :

- Le ratio de la surface couverte, en incluant une installation solaire thermique éventuellement envisagée, qui s'adjoindrait au photovoltaïque, par rapport à la surface traitée en travaux devra être au moins de 35%.
- Si le bâtiment faisant l'objet des travaux devait être concerné par l'obligation légale de recevoir une installation de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L.

[13] Les projets éligibles devront porter sur des bâtiments dont la toiture contient de l'amiante (couverture en fibrociment ou recouverte de matériaux amiantés), nécessitant un traitement spécifique réalisé par une entreprise habilitée. Le traitement de la toiture avant la mise en place de l'installation solaire devra nécessairement concerner l'intégralité de la toiture.
[14] Etat de Descriptif de Division en Volumes, réalisé par un géomètre
[15] Sécurité antichute : matériel et personne

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

171-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le ratio de surface couverte précédemment évoqué devra respecter celui imposé par décret et être supérieur à 40%.

- Une rentabilité non excessive de la globalité du projet (l'installation photovoltaïque et les travaux annexes aidés dans le cadre de ce dispositif) sera prise en compte dans les critères d'analyse. Le projet global devra notamment se caractériser par un temps de retour sur investissement supérieur à 5 ans[16], toutes subventions envisagées confondues.

De plus, les projets où le maître d'ouvrage s'engage à porter lui-même le financement de la future installation photovoltaïque seront priorisés.

Pièces à fournir

Outre les pièces administratives requises par le règlement financier de la Région pour toute demande de subvention[17], les candidats devront fournir depuis leur compte de dépôt en ligne, au moment du dépôt du dossier de candidature, les pièces suivantes :

- Document technique complet indiquant la genèse du projet, la politique du candidat en matière de transition énergétique, le profil technique de chaque site accueillant le projet photovoltaïque (plan, photos, etc.) et un descriptif des travaux à réaliser et des installations photovoltaïques envisagées.
- Devis des travaux qui vont être réalisés pour permettre la réalisation du ou des projets photovoltaïques.
- Etudes, notamment de chiffrage, et/ou devis du ou des projets photovoltaïques envisagés.

Compte tenu du régime d'aide sur lequel s'appuie le présent dispositif (cf. section « Montant et nature de l'aide »), les structures candidates devront renseigner leur effectif en employés, leur chiffre d'affaires, lorsqu'il s'agit de structures à statut privé, ou leur effectif en agents et leur budget annuel, lorsqu'il s'agit de structures à statut public (collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux…).

[16] Temps de retour brut (sans actualisation des flux financiers liés au projet global), soit le nombre d'années au terme desquelles la valeur actuelle nette du projet global s'annule, en appliquant une inflation annuelle de 2% aux charges d'exploitation (OPEX) et, dans le cas d'une installation photovoltaïque montée en autoconsommation, une hausse annuelle du prix de l'électricité réseau de 2%, pour un OPEX annuel sur l'installation photovoltaïque plafonné à 3% de son CAPEX (coût du projet photovoltaïque).
[17] Pour de plus amples informations, consultez le site régional : https://www.maregionsud.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Pour la demande de paiement et le versement de la subvention :

- Factures de réalisation des travaux « Solaire Ready »[18] ;
- Procès-verbal de réception de travaux de l'ensemble de l'installation photovoltaïque.

Obligations du porteur de projet

Les projets soutenus devront obligatoirement être des projets d'investissement et s'inscrire dans une démarche de développement d'une installation photovoltaïque.

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter l'ensemble des obligations prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région, notamment :

- Impliquer la Région avant toute opération de communication, manifestation ou inauguration.
- Avertir la Région de tout changement de tous ordres (technique, juridique, économique…) sur le projet.
- Impliquer la Région à chaque étape importante du projet : rédaction de cahier des charges, choix du prestataire, etc.

[18] Le demandeur de l'aide qui dépose la demande de subvention doit être le financeur de l'opération objet de la demande, puisqu'au moment de la demande de paiement de la subvention, il lui faudra fournir notamment des factures acquittées à son nom.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Montant et nature de l'aide

Le taux d'aide maximal est de 40 % de l'assiette éligible, plafonné à 40 €/m² de surface de toiture sur laquelle les travaux sont réalisés. Un plafond de 200 000 € par site est également appliqué.

Ce taux d'aide pourra être porté à 50 %, avec les mêmes plafonds d'aide :

- si le projet intègre une isolation performante de l'ensemble de la toiture[19].
- si le projet concerne une démarche territoriale de grappe de projets au sens du dispositif « AMI foncier dérisqué ».
- si le projet concerne un projet solaire mixte photovoltaïque/thermique qui optimise la surface de toiture pour subvenir au besoin d'eau chaude sanitaire (ECS) du bâtiment concerné.

Dans le cas où le bénéficiaire et/ou le projet est considéré comme relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, cette aide s'appuie sur le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment ses sections « 6.9 - Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable » et « 6.14. Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie ».

Par ailleurs, si le projet est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- l'impossibilité de co-financement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

[19] Dans le cas particulier des toitures terrasses ou des toitures dont le bac acier ou la couverture en fibrociment doit être changé, celles-ci devront être isolées, a minima à l'endroit et dans une zone homogène autour de l'installation photovoltaïque envisagée sur la toiture, à l'aide d'un isolant très performant de résistance thermique R≥7.5 (m².K)/W en zone H3 et R≥10 (m².K)/W en zone H1 et H2 lorsque techniquement possible. Dans tous les cas, le rehaussement du plafond à 50% sera conditionné à la pose d'un isolant de cette performance a minima sur le périmètre précédemment évoqué. Seul le surcoût par rapport à la performance réglementaire (actuellement, R≥4,2 (m².K)/W jusqu'en 2023 et R≥5,2 (m².K)/W après 2023) sera pris en compte dans l'assiette éligible, conformément aux principes du régime d'aide N° 111726. Les candidats sont également encouragés par ailleurs à faire les démarches pour pouvoir bénéficier des CEE (NB : exigence régionale supérieure à celle des CEE).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Cette aide sera versée de la manière suivante :

- Par acomptes successifs, sur demande du bénéficiaire et selon les termes de la convention attributive, jusqu'à 80% du montant de la subvention allouée, sur présentation des factures justifiant la réalisation des travaux ;
- **Le solde de la subvention (20% restant), sur justification de la réalisation de la ou des centrales photovoltaïques prévues dans le cadre du dossier de demande de subvention (cf. section ci-dessus « Pièces à fournir »).**

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[20], les études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour

[20] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

L'objet du dossier doit être précédé de la mention **« Solaire ready : *[objet de l'opération]* »**.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE

Photovoltaïque

Soutien à la réalisation

V. SMART PV

« Orienter les systèmes solaires photovoltaïques vers une réponse technique et économique efficace aux besoins électriques locaux »

Le dispositif SMART PV s'applique aux projets d'investissement dans la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque (PV), qui se caractérisent par :

1. une conception orientée vers la couverture « en temps réel » des besoins énergétiques locaux (in situ ou à proximité immédiate),
2. une gestion efficiente, voire intelligente, du système électrique (installation photovoltaïque + réseau électrique interne + réseau de distribution), en évitant au maximum d'injecter ou de soutirer de la puissance sur le réseau,
3. une gestion maîtrisée de la demande d'électricité, couplée avec la production photovoltaïque locale.

Contexte, enjeux et objectifs

Lancé pour la première fois en 2016, le dispositif SMART PV est venu intégrer en 2020 le plan solaire régional. La présente édition vise à poursuivre le soutien régional en faveur de l'autoconsommation photovoltaïque, compte tenu du fort engouement manifesté par l'écosystème en région pour ce dispositif.

Depuis le lancement du plan solaire, de nombreuses évolutions législatives sont survenues, impactant plus ou moins directement la filière solaire photovoltaïque : décret tertiaire, loi Climat et résilience, loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables…

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

En parallèle, le cadre réglementaire régissant l'autoconsommation, notamment collective, n'a cessé d'évoluer jusqu'à récemment, avec l'arrêté du 19 septembre 2023 permettant aux opérations d'autoconsommation collective d'être organisées, sous certaines conditions, sur des sites de plus en plus distants les uns des autres. L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, en portant le plafond de puissance du « guichet ouvert » à 500 kWc, étend l'obligation d'achat liée au surplus de production des installations photovoltaïques en autoconsommation à l'autoconsommation collective, mais établit clairement une règle de non-cumul du soutien financier de ce guichet avec toutes autres aides publiques.

Dans ce contexte réglementaire mouvant, il appartiendra aux candidats de garder une veille règlementaire en commençant notamment par prendre connaissance des articles L315-1 et L315-2 du Code de l'énergie, qui définissent les deux types d'autoconsommation possibles que soutient le dispositif SMART PV : l'autoconsommation individuelle (ACI) et l'autoconsommation collective (ACC).

Les objectifs du dispositif SMART PV sont de :

- rendre opérationnelles les ambitions fortes de déploiement photovoltaïque du Plan Climat régional, notamment au travers de l'outil privilégié de sa mise en œuvre que sont les Contrats Nos Territoires D'abord (Contrats NTD) ;
- contribuer à la dynamique de projets impulsée dans le cadre de l'OIR[21] Energies de Demain et des Clubs « Systèmes Energétiques » et « Innov'solaire » pilotés par le pôle de compétitivité Capenergies avec le soutien régional ;
- aider les acteurs territoriaux, tant publics que privés, à veiller à la solidité du montage de leur opération d'autoconsommation sur les plans technique, économique, juridique, et réglementaire, en s'assurant qu'il rendra bien le service escompté ;
- mettre en œuvre de nouveaux modèles économiques et types de contractualisation, qui tiennent compte des dernières évolutions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'autoconsommation collective, et lever autant que possible les freins pour les porteurs de projets et développeurs en vue d'un déploiement à plus grande échelle des projets photovoltaïques.

[21] Opération d'Intérêt Régional

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif SMART PV toutes personnes morales publiques et privées, dont :

- les collectivités territoriales (CT) et les établissements publics (EP)
- les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales
- les entreprises de tout statut (sauf les entreprises individuelles et structures équivalentes)
- les bailleurs sociaux
- les copropriétés ou leur syndic
- les associations

Conditions d'éligibilité / Projets éligibles

- **Puissance éligible** : supérieure à 10 kWc

- **Situation géographique du projet :** en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Type de sites impliqués dans le projet :** sites raccordés à un réseau d'électricité public ou privé (réseau fermé de distribution) ou à un microgrid.

- **Critères d'autoconsommation :** le taux d'autoconsommation[22] doit être supérieur à 80%, sans vente de surplus via le mécanisme de l'obligation d'achat régi par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021. Pour les taux d'autoconsommation de 60% à 80%, si le projet reste dans la fourchette de rentabilité admise, telle qu'indiquée dans « Dispositions générales » de la section « Montant et nature de l'aide », le candidat devra justifier la pertinence de son choix en faveur de l'aide régionale plutôt que solliciter les avantages financiers liés au mécanisme de l'obligation d'achat, lesquels pourraient conférer au projet une rentabilité plus élevée.

- **Critère d'autoproduction :** le taux d'autoproduction doit être préférentiellement supérieur à 10%.

[22] Défini comme la part de la production photovoltaïque directement absorbée par la consommation électrique du site (hormis par exemple l'électricité solaire transitant via un stockage virtuel)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- **Modes d'intégration éligibles :** intégration standard sur toiture, sur ombrières ou au sol sur support (les installations intégrées dans le sol, comme les installations de type route solaire, étant inéligibles).

- **Qualification professionnelle :** les travaux d'installation des centrales photovoltaïques devront être réalisés par une entreprise qualifiée RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) pour le photovoltaïque.

- **Coûts éligibles :**
  - Toute fourniture et prestation directement utile à la fonction de production d'électricité solaire et à la pose de l'installation photovoltaïque : panneaux, rails, onduleurs, câblage…
  - Monitoring, outils smart grid et/ou de gestion d'énergie et leur pose
  - Démarches administratives liées à la validation réglementaire de l'opération

- **Coûts inéligibles :**
  - Raccordement au réseau public électrique en cas d'injection de la production, même marginale, sur le réseau
  - Tous travaux annexes de préparation de surface (désamiantage, reprise de toiture, étanchéité…), qui peuvent être aidés via le dispositif « Solaire Ready » du plan solaire
  - Évaluation environnementale éventuellement nécessaire pour les projets photovoltaïques supérieurs à 300 kWc
  - Frais financiers d'emprunt
  - Frais de maîtrise d'ouvrage (internalisés), frais généraux
  - Contrat de maintenance
  - Toute autre charge d'exploitation
  - Imprévus ou aléas
  - Les études préalables qui ont permis de définir le projet ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif (les études d'autoconsommation collective peuvent être aidées via le dispositif « EFICAS » du plan solaire)

  Matériels inéligibles :
  - Produits solaires intégrés (kit autoconsommation, kit photovoltaïque plug&play, carport solaire, pergola solaire, abri solaire…)
  - Dispositifs de stockage

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Matériels en tranche de marché optionnel (tout marché optionnel inclus dans le projet étant inéligible)
- Optimiseurs de puissance qui s'ajoutent au suivi du point maximal de puissance (MPPT) qu'opèrent généralement les onduleurs
- Éclairage sous ombrière

- **Projets inéligibles :**
  - Projets prévoyant une revente de tout ou partie de la production solaire au titre des dispositions financières prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, qui interdit le cumul des primes et tarifs qui y sont prévus avec d'autres aides publiques, ou par tout arrêté qui le remplacerait.
  - Projets photovoltaïques candidatant ou retenu à un appel d'offres émis par l'État via la Commission de Régulation de l'Énergie (dits « AO CRE »).
  - Pour le cas particulier de projets prévoyant des installations photovoltaïques en espace naturel, forestier ou agricole, y compris sur de nouvelles constructions agricoles, la demande de subvention à l'investissement pourra être conditionnée à l'obtention du permis de construire ou à la production soit d'avis favorables, a minima de principe, des instances consultatives concernées[23], soit de documents attestant le positionnement du projet en zone d'accélération des énergies renouvelables[24], les projets satisfaisant à ces deux conditions pour cette deuxième option étant priorisés.
  - Projets d'autoconsommation sur les copropriétés recourant à un mode de chauffage par effet joule ou par aérothermie, que ce soit pour le bâti ou l'eau chaude sanitaire, dont les consommations de chauffage en énergie finale sont au-dessus des seuils suivants : 40 kWh/m².an pour la zone climatique H3 ; 50 kWh/m².an pour la zone H2 ; 60 kWh/m².an pour la zone H1.
  - Projets d'autoconsommation sur un site recourant à un mode de chauffage électrique par effet joule ou aérothermie, pour le bâti et l'eau chaude sanitaire, dont la consommation est supérieure à 40% de la consommation électrique totale du site (condition d'inéligibilité applicable uniquement aux sites de production photovoltaïque dans le cas d'une autoconsommation collective).

[23] A minima, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)…
[24] Telle que définie dans la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Evaluation des dossiers

L'autoconsommation photovoltaïque est un sujet très technique : il ne s'agit pas simplement de poser des panneaux solaires sur des toitures, des parkings, au sol. Il s'agit aussi de :

- savoir gérer la production photovoltaïque de ces installations pour répondre à ses besoins électriques propres ;
- savoir dans quelle proportion ces besoins seront satisfaits par cette production ;
- déterminer le sort réservé à l'éventuel surplus de production :
  - vente au réseau via le mécanisme de l'obligation d'achat régi par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, auquel cas la Région ne pourra plus intervenir sur le projet ;
  - vente à un tiers par un autre moyen compatible avec l'aide régionale ;
  - opportunité de partage, contre rémunération ou non, avec d'autres sites consommateurs alentour, auquel cas l'autoconsommation passera du statut d'individuelle à collective et devra se conformer à des dispositions réglementaires précises ;
- Etc…

Compte tenu de cette technicité, la conduite d'une étude préalable et le choix de confier cette dernière à un bureau d'études qui puisse apporter une vision neutre et objective des aspects techniques, économiques, juridiques et réglementaires en jeu dans l'opération d'autoconsommation visée, et des options possibles de montage, sont incontournables.

La Région souhaite, via le dispositif SMART PV, aider les projets d'autoconsommation qui offrent la garantie d'un montage bien conçu et pour lesquels les candidats se seront posé les questions requises, telles que celles sus-évoquées, en se faisant accompagner par un bureau d'études qui pourra les aider à renseigner le formulaire technique, récupérable auprès de la Région (cf. section « Contacts ») ou téléchargeable sur la plateforme régionale de dépôt en ligne (cf. section « Dépôt d'une demande »).

Dans cet esprit, la Région peut aider ces études via les dispositifs « EFICAS » et « Solaire Innov' », à l'exception des opérations d'autoconsommations individuelles (ACI) à moins qu'elles s'inscrivent dans un projet global intégrant aussi des énergies renouvelables thermiques (solaire thermique, géothermie, bois-énergie).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Tout projet soumis au présent dispositif sera examiné, via le formulaire technique précité, sur les trois aspects suivants :

A. Configuration énergétique
B. Analyse économique
C. Montage juridico-financier

En cas de réponses incomplètes, incohérentes ou non conformes aux critères développés dans ce dispositif, laissant notamment entrevoir la possibilité d'un projet d'autoconsommation au montage imparfait, dont la viabilité économique est incertaine ou inéligible au regard des conditions listées dans la section précédente, la demande d'aide associée sera déclarée irrecevable.

Pour une réponse appropriée au formulaire, les candidats prendront soin de s'assurer auprès des bureaux d'études consultés de leurs compétences pour :

Sur les aspects énergétiques :

- confirmer la fiabilité de la puissance photovoltaïque visée, ses modes d'intégration (toiture, ombrière, sol) et déterminer la production photovoltaïque annuelle, ainsi que la courbe de production annuelle
- établir des photomontages de l'installation globale ou des schémas de son implantation
- obtenir les courbes de charge (de consommation) du ou des sites consommateurs impliqués dans l'opération ou, si elles ne sont pas disponibles, les modéliser en fonction de la typologie des bâtiments impliqués et de leurs équipements électriques
- intégrer dans ces courbes de charge les mesures d'optimisation des consommations électriques prévues (mesures d'efficacité énergétique), en vue de l'évaluation du taux d'autoconsommation
- croiser production et consommation sur un pas de temps inférieur à une demi-heure pour évaluer le taux d'autoconsommation et en faire une représentation graphique
- évaluer la part de la consommation des dispositifs éventuels de chauffage électrique (chauffage à effet joule, tel que ballon d'eau chaude électrique, ballon thermodynamique, convecteurs, radiants… et pompes à chaleur aérothermiques) dans la consommation électrique totale (à préciser les autres énergies utilisées pour le chauffage) pour chaque site de production photovoltaïque, l'exercice étant, dans le cas d'une autoconsommation

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

collective (ACC), à pratiquer pour chaque site de production photovoltaïque impliqué dans l'opération

- déterminer le taux d'autoconsommation global, en distinguant pour les ACC, la part de production photovoltaïque autoconsommée individuellement sur chaque site producteur et celle transitant sur le réseau public d'électricité et autoconsommée par les sites consommateurs participant à l'opération
- évaluer l'impact d'un couplage éventuel de l'installation photovoltaïque avec des bornes de recharge sur le taux d'autoconsommation, en précisant la stratégie de recharge.

Sur les aspects économiques :

- établir le budget prévisionnel détaillé de l'opération, à étayer par des devis ou propositions technico-économiques
- établir les charges d'exploitation prévisionnelles relatives à l'installation photovoltaïque globale
- établir les charges prévisionnelles pour la gestion de la **Personne Morale Organisatrice** (PMO), s'agissant des ACC
- évaluer le prix d'achat moyen, pondéré en fonction des différentes composantes de barème tarifaire, sur l'année en période diurne, de l'électricité réseau (soutirée) pour le site du projet (ACI) ou pour chaque site producteur de l'opération (ACC)
- évaluer le prix d'achat moyen, pondéré en fonction des différentes composantes de barème tarifaire, sur l'année en période diurne, de l'électricité réseau (soutirée) par l'ensemble des sites consommateurs, dans le cas d'une ACC patrimoniale[25]
- établir le prix d'achat moyen, pondéré en fonction des différentes composantes de barème tarifaire, sur l'année en période diurne, pour chaque site consommateur de l'opération, ainsi que les éléments de prix de vente de l'électricité solaire produite des différents producteurs photovoltaïques au sein de l'opération, dans le cas d'une ACC ouverte[26]
- déterminer la rentabilité de l'opération sur la base de l'ensemble de ces paramètres et en en fonction de la clé de répartition.

Sur les aspects juridico-financiers (applicables surtout à une ACC) :

- évaluer les options possibles pour la structuration juridique de la Personne Morale organisatrice et ses conséquences en matière de gestion et de financement

[25] Cf. définition plus loin, en section « Montant et nature de l'aide »
[26] Cf. définition plus loin, en section « Montant et nature de l'aide »

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- évaluer les options possibles pour la clé de répartition de la production photovoltaïque autoconsommée entre chaque consommateur final
- aider à l'établissement des éléments contractuels qui pourraient être prévus relativement à la vente éventuelle d'électricité réseau au sein de l'opération
- déterminer les options de montage possible d'une structure juridique spécifique d'exploitation et/ou de gestion de la production photovoltaïque en jeu dans l'opération (société de projet)
- déterminer d'autres besoins éventuels de structuration juridique dans l'opération

Pièces à fournir

5.1- Au moment du dépôt de la demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif se fait exclusivement par voie dématérialisée sur le site régional (www.maregionsud.fr), selon la procédure décrite en section 9 « Dépôt d'une demande ».

Outre les pièces administratives requises par le règlement financier de la Région pour toute demande de subvention, les candidats devront fournir depuis leur compte de dépôt en ligne, au moment du dépôt du dossier de candidature, les documents suivants :

- Attestation de non-cumul d'aides publiques avec le mécanisme de l'obligation d'achat avant réalisation du projet (modèle téléchargeable depuis le compte), à compléter et à signer par le responsable légal de la structure portant le dossier, puis à déposer sur leur compte de dépôt en ligne
- Formulaire technique et économique (trame téléchargeable depuis le compte) reprenant les éléments demandés aux points 4.A à 4.C, à renseigner, puis à déposer sur leur compte de dépôt en ligne
- Proposition technico-économique ou devis détaillé pour l'opération
- Calendrier détaillé de l'opération

5.2- Au moment du paiement

Conformément au règlement financier, les bénéficiaires d'aides pourront demander le versement d'acomptes au prorata des dépenses réalisées. Les conditions de versement et pièces nécessaires sont celles précisées dans le règlement financier de la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

En vue du paiement du solde de la subvention, les bénéficiaires devront déposer sur leur compte de dépôt en ligne, outre les justificatifs demandés dans le cadre du règlement financier de la Région et repris dans les dispositions de la convention attributive, les documents suivants :

- Attestation de non-cumul d'aides publiques avec le mécanisme de l'obligation d'achat après réalisation du projet (modèle téléchargeable depuis le compte, à compléter et à signer par le responsable légal de la structure portant le dossier)
- Etat de recettes et dépenses (modèle téléchargeable depuis le compte, à compléter et à signer par le responsable légal de la structure portant le dossier)
- Rapport de réalisation final décrivant le déploiement effectif du projet en comparaison du prévisionnel tel que décrit dans le dossier de candidature déposé, ses performances effectives, notamment en matière d'autoconsommation, par rapport aux performances prévisionnelles, ainsi que les principales modifications techniques et fonctionnelles du projet éventuellement intervenues lors de la phase de construction, avec leur justification, étant entendu que l'accord préalable de la Région est indispensable
- Procès-verbal de réception du projet attestant du parfait achèvement des travaux, signé par le responsable légal de la structure portant le dossier et l'entreprise de travaux
- Certificat RGE, pour le photovoltaïque, de l'entreprise d'installation de toute centrale photovoltaïque impliquée dans l'opération
- Pour les autoconsommations collectives ouvertes, l'acte de création de la structure juridique faisant office de Personne Morale Organisatrice (PMO)
- Pour toute autoconsommation collective, la convention d'autoconsommation collective passée avec Enedis

Compte tenu des attentes pour le rapport de réalisation final, l'élaboration de ce rapport impliquera la nécessité d'un délai minimum de 4 mois d'observation après la mise en service de l'installation, avant de solliciter le versement du solde de la subvention.

Montant et nature de l'aide

Taux d'aide maximum applicables (fonction de la nature du projet)

- **Autoconsommation individuelle :**

  Collectivités de moins de 3000 habitants : 20%

  Etablissements de santé : 20%

  Autres : 15%

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- **Autoconsommation collective patrimoniale[27] :**
  Collectivités de moins de 3000 habitants : 25%
  Autres : 20%

- **Autoconsommation collective mixte/ouverte[28] :**
  Collectivités de moins de 3000 habitants : 30%
  Autres : 25%

Plafonnement de l'aide

- **Autoconsommation individuelle : 100 000 €**
- **Autoconsommation collective : 130 000 €**

Plafonnement de l'assiette éligible

Pour chaque installation photovoltaïque intégrant un projet en autoconsommation soumis au présent dispositif, sera évalué le ratio « coût/puissance » de l'installation. En fonction de son mode d'intégration, en cas de dépassement du ratio parmi ceux listés ci-après, l'assiette éligible de ladite installation sera plafonnée, aux fins du calcul du montant d'aide, au produit du ratio concerné par la puissance de l'installation :

1. ***Toiture PV*** : 1,80 €/Wc
2. ***Ombrière PV*** : 2,00 €/Wc
   - dont le poste **« *Structures d'ombrière* »**, y compris système d'accrochage, de récupération d'eaux pluviales, fondations/lest, pose et étude de sol : 0,90 €/W
3. ***PV au sol*** : 1,60 €/Wc

Les coûts éventuels de maîtrise d'œuvre seront plafonnés à 10 % des coûts éligibles du projet. Les projets dont les coûts sont estimés largement surévalués par rapport aux prix moyens pratiqués par la filière pourront être déclarés irrecevables.

[27] Autoconsommation collective dont les sites de consommation et de production appartiennent à la même entité juridique, qui peut alors jouer le rôle de Personne Morale Organisatrice. C'est le cas également des projets intégrant exclusivement des sites communaux et intercommunaux au sein d'un même EPCI (établissement public de coopération intercommunale).
[28] Autoconsommation collective mixte ouverte à un ensemble d'acteurs de statuts juridiques variés et nécessitant le montage d'une structure juridique particulière qui joue le rôle de Personne Morale Organisatrice.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Dispositions additionnelles en cas de chauffage électrique

En fonction de la part de chauffage électrique par effet joule ou aérothermie opérant sur le ou les sites de production photovoltaïque par rapport à la consommation électrique totale du ou des mêmes sites, les coefficients suivants seront appliqués aux taux d'aide susmentionnés :

Part de chauffage élec. bâti + ECS[29] sur conso. totale	Coefficient appliqué à l'aide régionale
< 10%	100% de l'aide
10-20%	85% de l'aide
20-30%	65% de l'aide
30-40%	50% de l'aide
> 40%	Inéligible

Dans le cas d'une autoconsommation collective, ces coefficients seront appliqués à l'assiette éligible de l'installation photovoltaïque prévue sur chaque site producteur.

Bonus

Si des besoins d'eau chaude sanitaire justifient la réalisation d'une installation solaire thermique, un bonus de 10 k€ sera appliqué aux projets d'autoconsommation prévoyant de réaliser en même temps une nouvelle installation solaire thermique (bonus appliqué à chaque site de production photovoltaïque concerné dans le cas d'une autoconsommation collective) respectant les critères des dispositifs du plan solaire relatifs au solaire thermique (cf. aussi « Autres soutiens » ci-après).

Régimes d'aide appliqués et cofinancements publics

Pour les projets relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, le présent dispositif est pris en application selon la situation du porteur :

- soit du régime de Minimis
- soit du régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026. Selon sa section 6.9 qui s'applique, le taux de cofinancement maximal, toutes aides publiques confondues, est plafonné comme suit :

Grandes entreprises*	Moyennes entreprises*	Petites entreprise*s
45 %	55 %	65 %

* y compris les structures publiques et associatives de taille équivalente

[29] Eau chaude sanitaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Un autre régime d'aide pourra être pris en application s'il s'adapte à un projet particulier et qu'il permet un taux de cofinancement plus avantageux.

Compte tenu des régimes d'aide sur lequel s'appuie le présent dispositif, les structures candidates devront renseigner leur effectif en employés et leur chiffre d'affaires, lorsqu'il s'agit d'acteurs économiques, leur effectif en agents et leur budget annuel, lorsqu'il s'agit de collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux.

Par ailleurs, pour tout projet photovoltaïque porté en maîtrise d'ouvrage par une collectivité territoriale ou un groupement intercommunal, il lui sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- l'impossibilité de cofinancement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée, si ces dépenses sont supérieures.

Dispositions générales

Dans le cadre du présent dispositif, l'aide régionale sera au final évaluée en tenant compte des conditions d'intervention susmentionnées et en limitant le temps de retour sur investissement[30] dans une plage de 6 à 15 ans, toutes subventions confondues. Pour les projets dont le ou les sites impliqués dans l'autoconsommation sont soumis à un niveau élevé de prix[31] de l'électricité soutirée au réseau électrique public (> 0,28 €/kWh, factures à l'appui), le seuil minimum de 6 ans pourra être dérogatoirement baissé à 3 ans. Au-delà de 15 ans de temps de retour, les projets soumis seront analysés au cas par cas et retenus s'ils présentent un intérêt économique au regard de leur contexte sectoriel ou un intérêt expérimental ou environnemental majeur, à démontrer.

[30] Temps de retour brut (sans actualisation des flux financiers liés au projet), soit le nombre d'années au terme desquelles la valeur actuelle nette du projet global s'annule, en appliquant une inflation annuelle de 2% aux charges d'exploitation (OPEX) et une hausse annuelle du prix de l'électricité réseau de 2%, pour un OPEX global annuel plafonné à 3% du CAPEX (coût d'investissement dans le projet photovoltaïque).

[31] Prix d'achat moyen, pondéré en fonction des différentes composantes de barème tarifaire, sur l'année en période diurne, sur l'ensemble des sites consommateurs

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Une dérogation au plafonnement d'aide pourra être exceptionnellement proposée au vote des élus en Commission permanente, pour des projets à forts enjeux ou à haute valeur ajoutée, notamment s'ils revêtent un caractère innovant remarquable ou s'ils bénéficient d'un référencement dans le cadre d'une **Opération d'Intérêt Régional** (OIR) ou d'un contrat de plan Etat-Région.

Autres soutiens[32]

- Les études d'autoconsommation collective peuvent bénéficier d'une aide régionale via le dispositif « EFICAS » du plan solaire.
- Pour les projets d'autoconsommation combinant solaire photovoltaïque et solaire thermique collectif, l'étude préalable du projet global peut bénéficier d'une aide financière via le dispositif « Solaire Innov' » du plan solaire (à titre d'étude multi-énergie).
- En cas de besoin de travaux annexes nécessaires en toiture (notamment désamiantage, renforcement de structure, reprise d'étanchéité, isolation de toiture), pour l'accueil de l'installation photovoltaïque globale, le candidat pourra solliciter le dispositif « Solaire Ready » intégré au Plan Solaire.
- Pour les projets d'autoconsommation intégrant une capacité significative d'équipements de mobilité électrique (bornes de recharge, gestionnaire de recharge intelligente, etc.), les candidats pourront vérifier si ces équipements peuvent bénéficier d'un soutien au titre du dispositif régional « Zéro Emission sur Route », sous réserve qu'il soit en vigueur (contact : cf. page descriptive de ce dispositif sur le site régional www.maregionsud.fr). Dans ce cas, les candidats concernés devront déposer deux dossiers distincts présentant respectivement le projet du point de vue de la réponse à apporter aux exigences du dispositif SMART PV, pour l'un, et, pour l'autre, à celles du dispositif « Zéro Emission sur Route ».

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

[32] Nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'aide à part

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[33], les travaux et/ou études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif s'effectue exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

[33] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

L'objet du dossier doit être précédé de la mention **« Smart PV : *[objet de l'opération]* »**.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PLAN SOLAIRE
Photovoltaïque
Soutien à l'émergence

VI. AMO OPÉRA

« Soutien financier à l'accompagnement au montage opérationnel de projets photovoltaïques spécifiques »

Contexte, enjeux et objectifs

Depuis la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités territoriales peuvent participer au capital des projets de production d'énergie renouvelable. Elles sont ainsi de plus en plus nombreuses à souhaiter codévelopper ces projets, ce qui permet une maximisation des retombées économiques sur le territoire et une meilleure maîtrise de leur gouvernance.

Il y a quelques années encore, les collectivités appliquaient cette nouvelle disposition essentiellement à des projets photovoltaïques en injection et vente de la totalité de leur production. L'autoconsommation collective étant de plus en plus plébiscitée pour ses avantages économiques, elles sont à présent de plus en plus séduites par ce mode de production-consommation, qui donne généralement lieu à des montages pouvant être complexes. Or, le plus souvent, elles ne disposent pas des connaissances de l'expertise pour le développement et à la réalisation de ces projets, qu'ils soient de grande taille, et configurés en injection, ou montés en autoconsommation collective.

Si le Plan Solaire peut apporter un soutien sur la phase avant-projet des opérations photovoltaïques, la mise en œuvre effective de ces dernières peut nécessiter un accompagnement supplémentaire. Face à ces constats, la Région propose via le dispositif

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

AMO OPÉRA une aide financière à l'accompagnement des territoires dans cette phase majeure de concrétisation de leurs projets photovoltaïques, qu'il s'agisse de projets d'injection totale d'électricité d'envergure ou d'autoconsommation collective, pour les rendre effectivement opérationnels.

Bénéficiaires

Pour bénéficier de cette aide, il faut être :

- une collectivité
- un groupement intercommunal
- une structure juridique portant un projet photovoltaïque d'intérêt territorial, soutenu par une collectivité ou un groupement intercommunal (intérêt et soutien à argumenter)

Projets éligibles & conditions d'éligibilité

Les deux sections suivantes (3.1 et 3.2) indiquent les configurations de projets visées et les attentes concernant les prestations d'accompagnement.

L'une des perspectives de l'accompagnement soutenu par le présent dispositif étant la montée en compétences des territoires sur le montage effectif de projets photovoltaïques d'ampleur, il est attendu que le territoire accompagné mobilise ses ressources humaines internes pour prendre part au montage de son opération avec l'assistance du prestataire qu'il aura choisi. Le territoire pourra notamment participer à la rédaction de la documentation nécessaire sur les conseils et sous la supervision du prestataire et collaborera activement à la capitalisation des enseignements qu'il tirera de la mise en place concrète de son opération.

3.1 Accompagnement au montage effectif de projets photovoltaïques en injection totale d'électricité sur le réseau public

Le dispositif AMO OPÉRA pourra aider au financement de l'accompagnement à la réalisation concrète et au montage juridico-réglementaire et financier effectif d'un projet de grappes photovoltaïques sur toitures/ombrières qui aura fait l'objet d'une étude préalable démontrant sa faisabilité technico-économique.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

C’est pourquoi les projets, pour lesquels l’aide financière régionale à un accompagnement à leur réalisation pourra être sollicitée au titre du présent dispositif, seront prioritairement ceux ayant déjà réalisé un travail d’analyse du potentiel photovoltaïque de leur patrimoine, notamment via le dispositif « AMI foncier dérisqué » du Plan Solaire régional.

L’éligibilité des autres types de projets sera examinée au cas par cas en fonction de l’intérêt de leur configuration et de la solidité des références qui seront présentées quant à l’étude de faisabilité technico-économique qui aura été conduite sur l’opération.

Les projets accompagnés pourront intégrer un mix de sites publics et de sites privés, de toute échelle (lot de bâtiments publics, quartier, commune, etc.) et être montés sur fonds propres, en co-développement ou totalement/partiellement en tiers-investissement. Ils pourraient également porter exclusivement sur des sites privés sous réserve qu’ils bénéficient du soutien de la collectivité, soutien qui restera néanmoins à argumenter, notamment du point de vue de l’intérêt présenté pour cette dernière (zone d’activité économique, par exemple).

La prestation d’accompagnement devra intégrer les missions éligibles suivantes, en fonction des orientations souhaitées par le territoire pour le projet :

- Diagnostic préalable de l’opération basé sur l’étude de faisabilité juridico-technico-économique qui aura été conduite auparavant
- Assistance au montage et développement d’un projet de grappes photovoltaïques toiture/ombrières selon deux variantes possibles :
    - Variante 1 : le bénéficiaire choisit une délégation totale du développement de son projet à un tiers ou de monter le projet en co-développement :
        - Réalisation d’un cahier des charges de consultation pour un AMI[34]/AO[35] en tiers-investissement ou en co-développement
        - Analyse des offres en réponse à un AMI/AO et sélection du candidat
        - Rencontre du candidat et publication d'avis en cas de manifestation d'intérêt spontanée

[34] Appel à Manifestation d’Intérêt
[35] Appel d’offres

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

        - Assistance à l'administration et au suivi du développement (hors travaux) du projet suite à un AMI/AO ou dans le cas d'un contrôle étroit et rencontre des candidats

    - Variante 2 : le bénéficiaire choisit une internalisation totale du développement :
        - Mise en place des procédures adaptées de création de la régie (démarches administratives, financières et juridiques requises pour la structuration du projet et de la société dédiée).
        - Assistance à l'administration et au suivi du développement du projet (démarches administratives liées au projet et suivi du développement de ce dernier (hors travaux)).
- Assistance à la mise en place des travaux d'installations photovoltaïques requis : élaboration et lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre, d'un marché en tiers-investissement, d'un marché en co-développement, analyse des offres en réponse au marché et sélection du candidat, suivi des travaux, rédaction de baux emphytéotiques, de contrats d'occupation de domaines publics ou privés.
- Assistance à la mise en place de société de projet : montage de la société de projet (démarches administratives, rédaction des statuts, avec notamment la réflexion sur le capital et la gouvernance, immatriculation…), les frais éventuels de publicité, de greffe, de dépôt n'étant pas éligibles ; établissement d'un pacte d'associés…
- Aide à la capitalisation des enseignements : capitalisation des données et enseignements tirés, tout au long de l'accompagnement du prestataire, sur le montage effectif du projet de grappe photovoltaïque sur toiture/parking.

3.2 Accompagnement au montage effectif d'opérations d'autoconsommation collective patrimoniales[36] ou mixtes[37] (public/privé)

Le dispositif AMO OPÉRA pourra aider l'accompagnement à la réalisation concrète et au montage juridico-réglementaire et financier effectif d'un projet d'autoconsommation collective qui aura fait l'objet d'une étude préalable démontrant sa faisabilité juridico-technico-économique.

[36] Autoconsommation collective dont les sites de consommation et de production appartiennent à la même entité juridique, qui peut alors jouer le rôle de Personne Morale Organisatrice. C'est le cas également des projets intégrant exclusivement des sites communaux et intercommunaux au sein d'un même EPCI (établissement public de coopération intercommunale)

[37] Autoconsommation collective mixte ouverte à un ensemble d'acteurs de statuts juridiques variés et nécessitant le montage d'une structure juridique particulière qui joue le rôle de Personne Morale Organisatrice.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

C’est pourquoi les projets, pour lesquels l’aide financière régionale à un accompagnement à leur réalisation pourra être sollicitée au titre du présent dispositif, seront prioritairement les lauréats du dispositif « Smart PV » du Plan Solaire régional, lesquels auront pu recevoir également une aide régionale sur l’étude préalable au titre du dispositif « EFICAS » ou de son dispositif équivalent dans les versions antérieures du Plan Solaire.

L’éligibilité des autres types de projets sera examinée au cas par cas en fonction de l’intérêt de leur configuration et de la solidité des références qui seront présentées quant à l’étude de faisabilité juridico-technico-économique qui aura été conduite sur l’opération.

Les projets accompagnés pourront intégrer un mix de sites publics et de sites privés, de toute échelle (lot de bâtiments publics, quartier, commune, etc.) et être montés sur fonds propres, en co-développement ou totalement/partiellement en tiers-investissement. Ils pourraient également porter exclusivement sur des sites privés sous réserve qu’ils bénéficient du soutien de la collectivité, soutien qui restera néanmoins à argumenter, notamment du point de vue de l’intérêt présenté pour cette dernière (zone d’activité économique, par exemple).

La prestation d’accompagnement devra intégrer les missions éligibles suivantes, en fonction des orientations souhaitées par le territoire pour le projet :

- Diagnostic préalable de l’opération basé sur l’étude de faisabilité juridico-technico-économique qui aura été conduite auparavant
- Assistance à la mise en place juridique et administrative de l’autoconsommation collective : PMO[38], clé de répartition, convention avec Enedis, contractualisation auprès d’un acheteur de surplus et/ou responsable d’équilibre, contractualisation de la vente d’électricité solaire au sein de l’opération…
- Assistance à la mise en place des travaux d’installations photovoltaïques requis : élaboration et lancement d’un marché de maîtrise d’œuvre, d’un marché en tiers-investissement, d’un marché en co-développement, analyse des offres en réponse au marché et sélection du candidat, suivi des travaux, rédaction de baux emphytéotiques, de contrats d’occupation de domaines publics ou privés
- Assistance à la mise en place de société de projet : montage de la société de projet (démarches administratives, rédaction des statuts, avec notamment la réflexion sur le

[38] Personne Morale Organisatrice

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

capital et la gouvernance, immatriculation…), les frais éventuels de publicité, de greffe, de dépôt n'étant pas éligibles ; établissement d'un pacte d'associés…

- Aide à la capitalisation des enseignements : capitalisation des données et enseignements tirés, tout au long de l'accompagnement du prestataire, sur le montage effectif du projet d'autoconsommation collective du bénéficiaire de l'accompagnement.

3.3 Dispositions communes aux missions d'accompagnement

Pour la mission du diagnostic préalable, il s'agit bien de prendre connaissance des études préalables qui ont été réalisées, notamment l'étude de faisabilité juridico-technico-économique qui est un prérequis à l'accompagnement : il ne s'agit donc pas de reprendre complètement l'étude, auquel cas le dossier sera irrecevable. Des compléments mineurs d'étude peuvent être éventuellement prévus pour affiner des aspects de l'étude préalable qui aura été menée. Cette première étape de diagnostic doit avant tout servir à préciser les souhaits du territoire, notamment en matière de montage et de portage de l'opération, ses capacités de financement, etc.

Pour la mission de capitalisation des enseignements et données, le candidat au présent dispositif devra décrire, dans son dossier de demande d'aide, la méthodologie qu'il suivra et comment il s'y investira, la présentation et le format des documents qu'il produira, les conditions de diffusion éventuelle par la Région de son contenu auprès de territoires à des fins de réplication.

Seuls les frais de prestation d'accompagnement externalisée sont éligibles. Les frais internalisés de maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles, mais comme indiqué en préambule de cette section, il est attendu de la part du candidat une mobilisation significative de ses ressources humaines sur la mise en œuvre effective de son opération avec l'assistance du prestataire d'accompagnement sélectionné.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Pièces à fournir

4.1 Pour les projets photovoltaïques en injection totale d'électricité sur le réseau public

Au moment du dépôt de la demande, outre les pièces administratives requises par le règlement financier de la Région pour toute demande de subvention, les candidats au présent dispositif devront fournir depuis leur compte de dépôt en ligne, au moment du dépôt du dossier de candidature (cf. section 9 « Dépôt d'une demande ») :

- Etude préalable de faisabilité technico-économique de l'opération
- Cahier des charges de l'accompagnement conforme aux attentes décrites en section « Conditions d'éligibilité / Projets éligibles » du présent document
- Calendrier et budget prévisionnels détaillés de l'accompagnement

Au moment du paiement de la subvention

En cas de demande d'acomptes, tels que prévus dans le règlement financier de la Région :

- Compte rendu intermédiaire décrivant l'avancement de l'accompagnement, les étapes qui ont été accomplies dans le montage de l'opération et les perspectives de l'action à suivre

En cas de demande de solde :

- Preuve de réalisation des travaux photovoltaïques (procès-verbal de réception) en rapport avec le projet initialement envisagé
- Document faisant état de la capitalisation des enseignements et données tirés tout au long de l'accompagnement, parmi lesquels : mesures majeures/générales à prendre, documents/sites web/outils clés, freins rencontrés, leviers identifiés, principes, règles et pièces clés du montage de l'opération qui a fait objet de l'accompagnement…
- Rapport de réalisation de l'accompagnement sur l'opération qui en a fait l'objet, décrivant notamment comment l'opération a été finalement montée sur le plan juridico-financier

Dans les deux cas, les candidats devront également fournir l'ensemble des pièces administratives, juridiques et comptables prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région et généralement retranscrites dans la convention attributive.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

4.2 Pour les opérations d'autoconsommation collective patrimoniales ou mixtes (public/privé)

Au moment du dépôt de la demande, outre les pièces administratives requises par le règlement financier de la Région pour toute demande de subvention, les candidats au présent dispositif devront fournir depuis leur compte de dépôt en ligne, au moment du dépôt du dossier de candidature (cf. section 9 « Dépôt d'une demande ») :

- Etude préalable de faisabilité juridico-technico-économique de l'opération
- Cahier des charges de l'accompagnement conforme aux attentes décrites en section « Conditions d'éligibilité / Projets éligibles » du présent document
- Calendrier et budget prévisionnels détaillés de l'accompagnement

Au moment du paiement de la subvention

En cas de demande d'acomptes, tels que prévus dans le règlement financier de la Région :

- Compte rendu intermédiaire décrivant l'avancement de l'accompagnement, les étapes qui ont été accomplies dans le montage de l'opération et les perspectives de l'action à suivre

En cas de demande de solde :

- Acte de création de la PMO pour une autoconsommation collective mixte
- Convention d'autoconsommation collective passée avec Enedis
- Preuve de réalisation des travaux photovoltaïques (procès-verbal de réception) en rapport avec le projet initialement envisagé
- Document faisant état de la capitalisation des enseignements et données tirés tout au long de l'accompagnement, parmi lesquels : mesures majeures/générales à prendre, documents/sites web/outils clés, freins rencontrés, leviers identifiés, principes, règles et pièces clés du montage de l'opération qui a fait objet de l'accompagnement…
- Rapport de réalisation de l'accompagnement sur l'opération qui en a fait l'objet, décrivant notamment comment l'opération a été finalement montée sur le plan juridico-financier

Dans les deux cas, les candidats devront également fournir l'ensemble des pièces administratives, juridiques et comptables prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région et généralement retranscrites dans la convention attributive.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Obligations du porteur de projet

Les dépenses liées aux missions d'accompagnement soutenues dans le cadre du présent dispositif devront obligatoirement s'inscrire en section d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter l'ensemble des obligations prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région, notamment :

- impliquer la Région avant toute opération de communication, manifestation ou inauguration.
- avertir la Région de tout changement de tous ordres (technique, juridique, économique…) sur le projet.
- impliquer la Région à chaque étape importante du projet : rédaction de cahier des charges, choix de prestataire, etc.

Montant et nature de l'aide

Le tableau ci-dessous d'intensité d'aide maximale s'applique, selon le statut du candidat conformément aux critères de l'Union Européenne[39], par rapport aux coûts éligibles de l'étude envisagée :

Grande entreprise*	Moyenne entreprise*	Petite entreprise*
50 %	60 %	70 %

* y compris les structures publiques et associatives de taille équivalente

Un plafond d'assiette éligible est fixé à 100 000 €.

Dans le cas où le projet, pour lequel l'aide financière régionale à un accompagnement à sa réalisation est sollicitée au titre du présent dispositif, est considéré, de par sa nature, comme relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, cette aide s'appuie sur le cadre du Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment sa section 6.14. sur les aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie.

[39] Compte tenu des régimes d'aide sur lequel s'appuie le présent dispositif, les structures candidates devront renseigner leur effectif en employés et leur chiffre d'affaires, lorsqu'il s'agit d'acteurs économiques, leur effectif en agents et leur budget annuel, lorsqu'il s'agit de collectivités territoriales ou de groupements intercommunaux

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Par ailleurs, si le projet est porté par une collectivité locale, il lui sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- l'impossibilité de co-financement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée, si ces dépenses sont supérieures.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat au présent dispositif de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[40], les travaux et/ou études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

[40] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif se fait exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate au présent dispositif, il suffit d'accéder à ce compte et de ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

L'objet du dossier doit être précédé de la mention **« AMO Opéra : *[objet de l'opération]* »**.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

PLAN SOLAIRE

Solaire thermique

Soutien à réalisation

VII. Soutien aux travaux d'installations solaires thermiques collectives

Contexte et enjeux

En France, la production de chaleur représente la moitié des consommations d'énergie mais repose encore principalement sur les combustibles fossiles. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur bénéficie grâce à son climat d'un fort potentiel de développement de la chaleur solaire. L'objectif de production de chaleur solaire représente 20 % des objectifs de développement des énergies renouvelables thermiques en 2050 définis dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de 2019.

Particulièrement dynamique en France jusqu'au début des années 2010, le développement de la filière solaire thermique a ralenti ces dernières années. Ainsi, la surface des panneaux installés en une année a quasiment été divisée par deux entre 2012 et 2021. Les chauffe-eau solaires individuels représentent les trois quarts des surfaces installées en 2021. Sur les trois types de capteurs existants (vitré, souple et sous vide), les capteurs vitrés se sont très largement imposés et représentent 98 % des nouvelles surfaces installées en 2021 et 90 % de la surface totale du parc.

En 2022, la production de la filière solaire thermique s'est élevée à 2,4 TWh (+ 4 % par rapport à 2021) et comptait près de deux millions de m² de capteurs. L'objectif de consommation finale pour la filière solaire thermique étant de passer de 1,18 TWh produit en 2017 à au moins 1,85

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

TWh en 2028 dans le scénario le plus bas (2,5 TWh pour le scénario le plus ambitieux), les objectifs sont en passe d'être atteints.

Typologie de projets éligibles

Le présent cadre d'intervention vise à soutenir les projets de solaire thermique collectif suivants (les chauffe-eaux solaires individuels dits CESI ou kits fabricants ne sont pas éligibles) :

- Production solaire thermique pour un usage d'eau chaude sanitaire. En moyenne sur l'année, les installations peuvent couvrir de 50 à 70 % des besoins. Il est donc nécessaire d'avoir une énergie complémentaire en dehors de la période estivale (qui peut être le système de production du chauffage).

- Production solaire thermique pour un usage couplé eau chaude sanitaire et chauffage (système solaire combiné SSC), le solaire thermique intervenant dans ce cas comme un complément à la production principale de chauffage. Dans les systèmes combinés, le solaire peut représenter jusqu'à 20 % de la production de chaleur pour le chauffage et il est dimensionné pour couvrir 100 % des besoins d'eau chaude l'été.

Plusieurs technologies existent pour réaliser une installation solaire thermique : plusieurs types de capteurs couplés à du stockage, voire à des pompes à chaleur spécifiques (PAC eau/eau).

Ainsi certaines activités, génératrices de forts besoins en eau chaude sanitaire, sont des cibles privilégiées du dispositif : logement, hébergement, hôpitaux et EHPAD[41].

Certaines activités présentant des besoins de chaleur comme les piscines, l'agriculture ou l'industrie, les réseaux de chaleur urbains sont aussi encouragés à recourir au solaire thermique.

Les installations solaires collectives (hors CESI) suivantes :

- Installations neuves
- Réhabilitation d'installation si l'opération n'est pas éligible au dispositif de l'ADEME (https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/audit-rehabilitation-dinstallations-solaires-thermiques-collectives)

[41] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Le présent dispositif vise les technologies suivantes :

- Installation solaire collective avec capteurs plans et stockage
- Installation solaire collective avec capteurs souples (moquette) en préchauffage de l'eau

NB : les installations avec PAC[42] solaire, les installations en panneaux solaires hybrides (production simultanée photovoltaïque et thermique), les installations en panneaux (paraboles et plans) de solaire à concentration pour la production d'eau chaude haute température et de vapeur sont soutenues dans le dispositif « Solaire Innov' ».

Dispositions générales administratives

Le soutien financier de la Région n'est pas systématique. Il s'apprécie par la Région à partir d'une analyse de la rentabilité prévisionnelle des projets et de leur qualité technique et environnementale, sur la base du modèle économique du projet et du temps de retour sur investissement. Le porteur s'attachera à démontrer l'impact de l'intervention publique sur le temps de retour sur investissement du projet.

L'attribution de la subvention fera l'objet d'un vote par le Conseil régional ou sa commission permanente.

L'ensemble des interventions peut notamment être financé dans le cadre du Contrat d'Avenir, en complémentarité avec le Fonds Chaleur de l'ADEME (sauf pour la réhabilitation d'installations). Le cumul avec d'autres aides et les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est possible dans la limite de ce que permettent la règlementation européenne et le règlement financier régional. Les CEE constituent une source de financement intéressante à identifier.

Le présent cadre d'intervention fait référence aux cahiers des charges de l'ADEME concernant la réalisation des études de faisabilité. Ces cahiers des charges sont téléchargeables sur le site de l'ADEME. En cas de doute sur le choix du cahier des charges à utiliser, vous pouvez vous rapprocher du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) de votre territoire ou du référent ADEME. Tous les contacts sont sur le site de l'antenne régionale de l'ADEME Provence Alpes Côte d'Azur.

[42] Pompe à chaleur

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Quelques rappels (issus de la règlementation nationale et du règlement financier régional) à destination des porteurs de projets, quel que soit le dispositif visé :

- La demande de subvention doit être déposée trois mois avant le démarrage de l'action. La date de dépôt fait foi. Par dérogation, ce délai peut être raccourci mais cela peut être au détriment du porteur car si le projet est trop avancé et non conforme au cadre il n'est plus possible de le faire évoluer et cela peut conduire à un refus du dossier.
- Les demandes de subventions sont à déposer en ligne sur la plateforme régionale dédiée (voir le lien sur le site de la Région : www.maregionsud.fr).
- Les dossiers sont instruits au fil de l'eau (pas de date butoir de dépôt), s'ils sont complets et éligibles après instruction, ils sont proposés à la prochaine commission de vote en fonction des procédures régionales.
- Le contenu technique du dossier présenté dans la demande de subvention, conforme aux critères du cadre d'intervention, ne doit pas faire l'objet de modifications sans échange préalable avec le service instructeur et validation, sous peine que le projet devienne inéligible pour le paiement de la subvention.
- Les subventions d'investissement pour des projets concernant un ouvrage (bâtiment à alimenter) impliquent la vérification de l'existence de la détention par la personne morale déposant la demande de subvention de sa capacité de maître d'ouvrage (ou compétence). Pour les personnes morales publiques, cette capacité peut être directe, déléguée ou transférée à une personne morale publique ; dans le cas de la délégation, les dispositions légales doivent être respectées y compris pour les études (convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique spécifique à l'opération intégrant la rémunération du délégataire).
- Pour les projets de collectivités, l'autofinancement présenté dans le dossier doit représenter au moins 30 % des aides publiques sollicitées.
- Pour les projets publics et privés relevant des aides d'Etat (analyse au cas par cas à voir avec le service instructeur) et donc du champ économique au sens de l'Europe, les subventions accordées relèveront soit du régime de minimis soit d'un régime cadre exempté (régime cadre exempté n° SA 111726 relatif aux aides à l'environnement ou régime cadre exempté n° SA 111723 relatifs aux aides à la recherche et développement et à l'innovation). Ainsi des taux d'intervention ou des plafonds plus restrictifs que ceux mentionnés dans le cadre d'intervention pourront s'appliquer.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Dispositif de soutien aux travaux

Des ressources sont à disposition des porteurs de projet, des installateurs et bureaux d'études sur le site de SOCOL (www.solaire-collectif.fr) : livrets techniques, fiches de retours d'expériences. Ces éléments permettent en particulier en phase travaux de bien gérer la mise en service dynamique et la préparation de l'exploitation maintenance.

Rappel : le présent dispositif vise les technologies suivantes :

- Installation solaire collective avec capteurs plans et stockage
- Installation solaire collective avec capteurs souples (moquette) en préchauffage de l'eau

Pour les autres types d'installation (PAC solaire, capteurs hybrides, capteurs à concentration…) se reporter au dispositif « Solaire Innov' ».

Bénéficiaires

Personnes morales publiques et privées selon la législation à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles.

Conditions d'éligibilité

Critères d'éligibilité :

- Les professionnels retenus pour effectuer les travaux doivent disposer des qualifications justifiant la compétence dans le domaine concerné par la prestation (RGE ou équivalent). Pour les projets ambitionnant une demande d'aide de travaux au Fonds Chaleur, la qualification RGE est impérative.
- Si le professionnel réalisant les travaux n'est pas le même que celui réalisant l'exploitation par la suite, prévoir dans le devis le temps nécessaire pour une mise en service dynamique pour garantir une bonne passation de l'installation.
- Contractualiser avec un exploitant qualifié ou formé avec un objectif de bon fonctionnement de l'installation a minima, avant la mise en service de l'installation. Le contrat de l'exploitant et sa qualification (ou attestation de formation) seront demandés pour le paiement du solde de la subvention.
- Fourniture de l'estimation détaillée ou devis des marchés de travaux correspondant aux travaux à financer et permettant d'identifier les dépenses éligibles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Pour les systèmes solaires combinés : les bâtiments à alimenter devront présenter des consommations de chauffage permettant de ne pas être considérés comme une « passoire thermique ». Pour les bâtiments tertiaires et de logements, ces consommations devront être inférieures à : 90 kWhEP[43]/m².an pour la zone climatique H3 ; 120 kWhEP/m².an pour la zone H2 ; 150 kWhEP/m².an pour la zone H1. Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont des zones climatiques définies par la règlementation thermique.
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après 1 à 2 ans de fonctionnement (le bilan fourni pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter à minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant l'énergie solaire utile et les taux de couverture correspondant. Cette obligation figurera dans la convention de gestion de la subvention.

- Pour les nouvelles installations :
    - Réalisation d'un dimensionnement de l'installation par un professionnel compétent : Réalisation préalable d'une étude de faisabilité ou de conception pour les nouvelles installations de plus de 50 m², remplissage d'un document de synthèse fourni par la Région ;
    - Capteurs solaires certifiés (CSTBat ou SolarKeymark) ;
    - Productivité minimale de l'installation solaire supérieure à 400 kWh/an.m² pour un usage exclusif d'eau chaude sanitaire ;
    - Installation d'un comptage énergétique permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation et la réalisation d'un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par l'énergie solaire.

- Pour les installations à réhabiliter :
    - Installations de plus de 2 ans (hors garantie) ;
    - Réalisation d'un audit technique préalable (voir dispositif précédent pour le contenu attendu) ;
    - En fonction de l'état et des caractéristiques de l'installation : ajout de compteurs si nécessaire pour permettre un suivi d'exploitation de l'installation (bon fonctionnement et mesure de la couverture des besoins par l'énergie solaire), les

[43] kWh d'énergie primaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

matériels remplacés devront respecter les exigences pour les nouvelles installations (capteurs solaires certifiés par exemple) ;

- Si les travaux à réaliser sont mineurs et sans équivoque, le devis de travaux pourra être produit en lieu et place de l'audit avec engagement de l'entreprise à rendre l'installation en bon fonctionnement ;
- Ne pas être éligible au dispositif de réhabilitation d'installation solaire thermique du Fonds Chaleur : les deux aides ne sont pas cumulables et l'aide du Fonds Chaleur étant plus avantageuse, elle doit être privilégiée.

NB 1 : pour les installations très anciennes nécessitant une réfection totale, le projet sera considéré comme une nouvelle installation.

NB 2 : les qualifications solaires thermiques :

- RGE installateurs :
  - Qualification Qualisol Collectif délivrée par Qualit'Enr
  - Qualifications 5131 ou 5132 délivrées par Qualibat + une formation « Qualisol solaire thermique collectif »

- Pour les exploitants non qualifiés : formation « SOCOL exploitant » dispensée à ce jour par le COSTIC, le CRER et l'INES.

Dépenses éligibles : dépenses d'investissement pour les travaux et concernant uniquement les équipements de production solaire thermique et le réseau primaire lié à l'installation. Les équipements correspondant à l'appoint/secours, au pilotage du bâtiment (GTB[44], GTC[45], supervision) ne sont pas éligibles.

[44] Gestion Technique du Bâtiment
[45] Gestion Technique Centralisé

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Montant et intensité maximale d'aide

- Pour les installations neuves : 50% du montant des travaux plafonné à 1200 €HT/m² de capteurs pour les installations en capteurs plans.
- Pour les réhabilitations d'installation : 50% du montant des travaux plafonné à 10 000 euros.

L'aide sera ajustée en fonction des autres cofinancements, dans le respect de la règlementation des aides d'Etat à la protection de l'environnement.

Pièces à fournir

Eléments à joindre (en plus des documents types demandés par la plateforme) permettant de vérifier les critères d'éligibilité :

- Attestation de qualification (ou équivalent) du ou des professionnels réalisant les travaux.
- Estimation ou devis du ou des entreprise(s) réalisant les travaux, suffisamment détaillé(e) pour identifier les dépenses éligibles (type DPGF[46]). Pour les installations solaires thermiques venant en complémentarité d'une installation biomasse pour laquelle une demande de subvention régionale est prévue, il faudra faire apparaître sur les DPGF de travaux la répartition des postes de travaux entre les deux installations.
- Selon le cas de figure : étude de faisabilité ou études de conception (niveau PRO/DCE) ou audit technique (selon contenu détaillé dans le dispositif).
- Ratio m² de consommation de chauffage du ou des bâtiment(s) concernés avec justificatif, s'il ne figure pas dans les documents techniques.
- Engagement (dans le descriptif de la demande) à fournir un contrat d'exploitation avec une entreprise formée (ou qualifiée) avant la mise en service de l'installation (le contrat et le justificatif de compétence de l'exploitant devront être fournis pour le paiement du solde de la subvention) et à fournir un bilan d'exploitation 1 à 2 ans après la fin des travaux ;
- Fiche de synthèse du projet fournie par la Région.

Au cas par cas, la Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction.

[46] Décomposition du prix global et forfaitaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Dépôt d’une demande

- Le dépôt de la demande d’aide au titre du présent dispositif se fait exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d’aide.

- S’il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d’accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

- Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

Pour toute information :

Site internet : www.maregionsud.fr / Aide « Plan Solaire » / Allo Région : 04.91.57.57.57.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

VIII. SOLAIRE INNOV'

Contexte, enjeux et objectifs

La Région souhaite via le dispositif SOLAIRE INNOV' apporter une aide aux études de faisabilité technico-économiques particulières ainsi qu'une aide à la réalisation des projets, comme suit :

- les démonstrateurs ou projets solaires photovoltaïques ou thermiques, et études associées, présentant des innovations sur les plans technique, juridique, social ou un fort caractère structurant, notamment ceux se couplant à d'autres technologies d'énergies renouvelables (géothermie, éolien, hydro-électricité, hydrogène, STEP[47]). Exemples de technologies solaires pouvant être soutenues : solaire hybride, solaire thermique haute température, froid solaire thermique, pompes à chaleurs solaires thermiques à très haute performance, etc.
- les études multi-énergie :
    - projets solaires mixtes : lorsque des besoins thermiques justifient le recours au solaire thermique, il s'agit des dossiers d'étude présentant les deux types d'installations (photovoltaïque et capteurs plans thermiques classiques) dans la même demande de subvention dans le but d'optimiser les surfaces à solariser au regard des besoins énergétiques à couvrir. Souvent, la priorité en toiture est donnée au photovoltaïque en oubliant le thermique : l'idée est ici de préserver le gisement solaire thermique, en définissant l'emprise de toiture correspondante en parallèle du dimensionnement d'une installation photovoltaïque. Pour la

[47] Station de Transfert d'Energie par Pompage

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

partie solaire thermique, si une autre technologie de capteurs est envisagée, l'étude devra remplir les conditions spécifiques d'études mentionnées dans le cadre pour la technologie concernée.

- projets explorant toutes les énergies renouvelables exploitables sur le site d'étude afin de satisfaire au mieux l'ensemble des besoins énergétiques d'un site selon le principe de « la juste énergie pour le juste usage » (méthode EnR'CHOIX de l'ADEME) : technologies solaires, géothermie/aquathermie, bois-énergie, récupération de chaleur...

Les installations thermiques projetées doivent être destinées à un usage collectif (les aides individuelles pour les particuliers font l'objet du chèque énergie) et répondre aux besoins de bâtiments tertiaires, industriels, agricoles… ou à des copropriétés (une installation thermique pour la totalité d'un site).

Les projets expérimentant des modèles technico-économiques favorables à une massification à moyen terme seront privilégiés. Les projets seront analysés au cas par cas en prenant en considération les éléments d'innovation qu'ils présentent, leur capacité à servir des usages sociétaux majeurs et à être répliqués à cette fin, ainsi que des aspects essentiels comme leur modèle économique, le rendement énergétique global offert, à comparer avec celui d'une solution de référence, etc.

Le présent cadre d'intervention fait référence aux cahiers de charges de l'ADEME concernant la réalisation des études de faisabilité. Ces cahiers des charges sont téléchargeables sur le site de l'ADEME. En cas de doute sur le choix du cahier des charges à utiliser, les candidats peuvent se rapprocher du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) de leur territoire ou du référent ADEME. Tous les contacts sont sur le site de l'antenne régionale de l'ADEME Provence Alpes Côte d'Azur.

Bénéficiaires

Le présent dispositif est ouvert aux personnes morales publiques ou privées à l'exception des auto-entrepreneurs et entreprises individuelles, ou structure équivalente.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Conditions d'éligibilité

Les projets doivent être situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Etudes
  - Justifier l'innovation dans la demande de subvention (études ou travaux) ; notamment, pour le solaire thermique, justifier que l'installation projetée n'est pas éligible au dispositif « installations solaires thermiques collectives » du Plan solaire.
  - Pour les études d'installations solaires thermiques projetées en PAC[48] solaire thermique ou capteurs hybrides (avec ou sans PAC), menées seules ou dans le cadre d'études multi-énergies, l'étude finançable doit reprendre le cahier des charges de l'ADEME (il faudra répondre aux deux cahiers des charges : dimensionnement installation solaire thermique collective et dimensionnement PAC solaire thermique si PAC), en comparant un scénario installation solaire thermique classique, en capteurs plans et stockage, et le scénario PAC solaire thermique et/ou capteurs hybrides.
  - Pour les études multi-énergies : l'objectif de l'étude doit être d'analyser les solutions d'énergie renouvelable les plus appropriées à l'ensemble des besoins énergétiques d'un site. Le volet photovoltaïque devra suivre la même démarche que pour le premier cas de projet d'études éligibles décrit dans le dispositif « EFICAS » (section « Conditions d'éligibilité / Projets éligibles »), en le transposant à l'autoconsommation individuelle, le cas échéant. Il devra assurer un couplage étroit avec le volet thermique de l'étude multi-énergie, en veillant à réserver le photovoltaïque aux besoins d'électricité spécifique et en maximisant la couverture des besoins de chauffage (et/ou de rafraîchissement) et/ou d'eau chaude sanitaire par les solutions d'énergie renouvelable thermique et de récupération soutenues par la Région : solaire thermique, géothermie/aquathermie, bois-énergie, récupération de chaleur. A ce titre, le volet thermique de l'étude devra prendre en compte les exigences et critères d'éligibilité des cadres ou dispositifs de soutien régionaux propres aux technologies d'énergies renouvelables thermiques précédemment citées, à obtenir auprès des contacts régionaux indiqués ci-après. Le cahier des charges de l'étude devra prévoir un rapport mutualisé et coordonné entre les différents bureaux d'études, en intégrant les attentes des différents cahiers des charges de l'ADEME concernés. L'étude devra suivre la méthode EnR'CHOIX de l'ADEME pour l'étude des potentiels d'énergies renouvelables et de

[48] Pompe à chaleur

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

récupération (toutes les énergies renouvelables et de récupération doivent être étudiées pour arbitrer le choix énergétique selon la hiérarchisation à respecter : récupération de chaleur, puis énergies renouvelables thermiques locales non délocalisables, puis biomasse). Ainsi, l'exploration de la géothermie peut nécessiter l'intervention d'un hydrogéologue ; en cas d'accompagnement préalable (note d'opportunité) par un CCRT (contrat chaleur renouvelable territorial de l'ADEME), il est possible de faire valoir l'analyse préalable réalisée par le CCRT pour restreindre les énergies à explorer et ainsi ne pas alourdir financièrement l'étude de faisabilité.

- Pour les études portant sur des énergies renouvelables thermiques, les bureaux d'études doivent être qualifiés (certifications ou équivalent) dans les domaines d'études concernés (indispensables si des subventions Fonds Chaleur sont envisagées pour les travaux par la suite).

- <u>Travaux</u> :
  - Justifier l'innovation dans la demande de subvention (études ou travaux)
  - Pour les projets portant sur des énergies renouvelables thermiques, les entreprises doivent être qualifiées (certifications ou équivalent) dans les domaines concernés par le projet (indispensables si des subventions Fonds Chaleur sont demandées en complément)
  - Fournir les études réalisées
  - Pour les pompes à chaleur (PAC) solaire thermique :
    - besoin journalier d'eau chaude sanitaire > 3 m^3
    - nécessité d'avoir réalisé une étude de faisabilité selon le cahier des charges de l'ADEME, en comparant un scénario installation solaire thermique classique, en capteurs plans et stockage, et le scénario PAC solaire thermique.
  - Pour les projets de solaire hybride :
    - absence de besoins, ou de très faibles besoins, d'eau chaude l'été, sous réserve d'un dimensionnement de l'installation en vue d'une productivité thermique significative (autour de 400 kWh/m^2 capteur/an) en dehors des périodes éventuelles d'absence de besoins d'eau chaude, ce dimensionnement devant être également pertinent au regard des besoins électriques et thermiques du site.
    - nécessité d'avoir réalisé une étude de faisabilité selon le cahier des charges de l'ADEME en comparant un scénario installation solaire thermique classique, en capteurs plans et stockage, et le scénario capteurs hybrides.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

- Pour les installations alimentant du chauffage : les bâtiments à alimenter devront présenter des consommations de chauffage permettant de ne pas être considérés comme une « passoire thermique ». Pour les bâtiments tertiaires et de logements ces consommations devront être inférieures à : 90 kWhEP[49]/m².an pour la zone climatique H3 ; 120 kWhEP/m².an pour la zone H2 ; 150 kWhEP/m².an pour la zone H1. Les zones climatiques H1, H2 et H3 sont des zones climatiques définies par la règlementation thermique ;
- Tout projet devra prévoir une installation de compteurs et/ou d'outils de suivi de performances, notamment en autoconsommation lorsqu'il intègre du photovoltaïque, pour vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment par rapport au prévisionnel, et la réalisation d'un bilan d'exploitation permettant de mesurer la couverture des besoins par la ou les énergie(s) renouvelable(s).
- Prévoir la maintenance préventive et corrective de l'installation thermique (note explicative si interne ou contrat de maintenance si externalisé)
- Le porteur de projet s'engagera à fournir à la Région, le bilan d'exploitation après un à deux ans de fonctionnement (le bilan fourni, pour l'installation thermique, pourra être celui demandé par l'ADEME en cas de co-financement du Fonds Chaleur). Le bilan fourni devra présenter a minima une précision mensuelle dans la présentation des données de consommation et de production en distinguant la ou les énergie(s) renouvelable(s) et autres et les taux de couverture correspondant, en plus du taux d'autoconsommation spécifiquement pour l'installation photovoltaïque du projet, le cas échéant. Cette obligation figurera dans la convention de gestion de la subvention.

Dépenses éligibles :

- Pour les études :
    - Etudes de faisabilité technico-économique réalisées selon le cahier des charges de l'ADEME en vigueur (pour les énergies thermiques) permettant d'assurer l'éligibilité des dépenses de travaux aux aides du Fonds chaleur. Ces études interviennent en amont (phase programme et au plus tard avant-projet sommaire) pour vérifier le potentiel solaire et aider à la prise de décision. Par ailleurs, l'accès au fonds chaleur est également conditionné au fait que l'étude de faisabilité soit

[49] kWh d'énergie primaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

réalisée par un bureau d'études qualifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de l'étude.

- Pour une étude multi-énergie, intégrant une composante photovoltaïque, étude de faisabilité technico-économique telle que décrite précédemment dans la présente section, avec pour le volet thermique, le respect des consignes au point précédent.
- Etudes de conception (jusqu'au PRO/DCE) pour la composante thermique du projet.
- Etudes préalables à des démonstrateurs ou opérations solaires photovoltaïques ou thermiques innovantes répondant aux attentes telles qu'exposées dans le présent dispositif.
- Diagnostic structure de toiture pour installations solaires neuves en cas de doute exprimé par le bureau d'études (les travaux en toiture qui ressortiront éventuellement de ce diagnostic pourront faire l'objet d'une aide régionale au titre du dispositif « Solaire Ready », sous réserve de leur éligibilité).

- Pour les travaux : dépenses d'investissement pour les travaux portant uniquement sur les équipements de production d'énergies solaires, les autres dépenses d'énergies renouvelables en couplage étant retenues dans le même dossier mais au titre du cadre d'intervention correspondant, et sur le réseau primaire lié à l'installation thermique. Les équipements correspondant à l'appoint/secours (autres que les équipements d'énergie renouvelable évoqués précédemment) et au pilotage du bâtiment (GTB[50], GTC[51], supervision) ne sont pas éligibles.

  NB : en cas de besoin de travaux de structure (à justifier) pour les équipements solaires en toiture, une aide complémentaire peut être sollicitée au titre du dispositif « Solaire Ready ».

[50] Gestion Technique du Bâtiment
[51] Gestion Technique Centralisé

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Pièces à fournir

Pour les études :

- Cahier des charges, ou offre technique
- Devis
- Calendrier
- Attestations de qualification ou équivalent des bureaux d'études, si exigé

Pour les travaux :

- Note technique sur le projet, études réalisées
- Chiffrage détaillé pour les travaux (étayé par des devis détaillés si possible)
- Calendrier
- Attestations de qualification des entreprises, si exigé
- Note ou contrat pour la maintenance de l'installation thermique

Obligations du porteur de projet

Les projets soutenus devront obligatoirement être des projets d'investissement (travaux ou étude) et s'inscrire dans une démarche de développement a minima d'une installation solaire.

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter l'ensemble des obligations prévues dans le règlement budgétaire et financier de la Région, notamment :

- impliquer la Région avant toute opération de communication, manifestation ou inauguration.
- avertir la Région de tout changement de tous ordres (technique, juridique, économique…) sur le projet.
- impliquer la Région à chaque étape importante du projet : rédaction de cahier des charges, choix du prestataire, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Montant et nature de l'aide

Etudes multi-énergies :

Le taux maximal d'aide au titre du présent dispositif est de 50%, pour les grandes entreprises (et les structures publiques et associatives de taille équivalente, au sens de l'Union Européenne, en cas d'aide d'Etat), et de 70%, pour les autres personnes morales, du montant subventionnable de l'étude envisagée. Un plafond d'assiette éligible est fixé à 100 000 €.

Autres projets innovants (études et travaux) :

Le taux maximal d'aide au titre du présent dispositif sera défini au cas par cas mais ne pourra en aucun cas outrepasser les obligations légales en la matière, notamment en ce qui concerne les taux de cofinancement fixés dans les régimes d'aide exemptés sur lesquels le présent dispositif s'appuie, tels qu'énumérés ci-après.

Dans le cas où le bénéficiaire et/ou le projet est considéré comme relevant d'une activité économique au sens de l'Union Européenne, cette aide s'appuie sur :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, notamment ses sections « 6.9 - Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable » et « 6.14. Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie ».
- le régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, notamment ses sections « 5.2.1 - Aides aux projets de recherche et de développement » et « 5.2.5 – Aides à l'innovation en faveur des PME » (TRL 7 minimum).

Par ailleurs, si le projet est porté par une collectivité locale, il lui sera nécessaire de respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- l'impossibilité de co-financement Région / Département (sauf exceptions pour les opérations liées au contrat de plan entre l'Etat et la Région).
- un financement en fonds propres d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés .

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

A titre indicatif, une subvention est votée sur la base de dépenses éligibles prévisionnelles pour le projet, mais la subvention effective versée sera calculée au prorata des dépenses éligibles effectives, plafonnée au montant de la subvention votée.

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et seront instruits et délibérés au rythme des commissions permanentes annuelles. Il appartient au candidat de se renseigner sur les dates programmées des commissions permanentes.

Pour toute demande d'aide régionale, et conformément au règlement financier en vigueur[52], les travaux et/ou études objets de cette demande ne peuvent commencer qu'après trois mois à compter de la date de finalisation du dépôt de la demande de subvention, sous peine d'irrecevabilité du dossier.

Il est recommandé qu'un dossier soit déposé au plus tard six mois avant une date de commission pour une plus grande probabilité de traitement de la demande à ladite commission, sans que cette recommandation sous-entende un quelconque engagement de la Région à traiter la demande dans ce délai. Le dossier lié à la demande doit avoir été déclaré complet techniquement et administrativement pour qu'une présentation de la demande soit prévue à une commission, sachant que l'instruction des dossiers pour une commission est clôturée en moyenne trois mois avant son échéance.

Si la subvention est votée, il faut attendre, jusqu'à environ trois mois après le vote, la signature par les deux parties (Région et bénéficiaire de la subvention) de la convention attributive pour que le bénéficiaire puisse solliciter le paiement d'acomptes, le cas échéant, ou du solde de la subvention votée.

[52] Le règlement financier applicable à chaque projet est celui en vigueur au moment du vote de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire

Contacts

Les candidats au présent dispositif sont invités à consulter la page descriptive de ce dernier sur le site régional (www.maregionsud.fr), afin de connaître les chargés de mission à contacter pour obtenir des renseignements ou des clarifications complémentaires.

Dépôt d'une demande

Le dépôt de la demande d'aide au titre du présent dispositif se fait exclusivement par voie dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée. Pour ce faire, il faut se rendre sur la page du site régional (www.maregionsud.fr) qui décrit le dispositif : cette page contient un bouton permettant de déposer une demande d'aide.

S'il existe déjà un compte au nom de la structure candidate, il suffit d'accéder à ce compte et ne surtout pas en créer un autre, sinon il faut le créer.

Dès lors, après avoir sélectionné **le téléservice PLAN SOLAIRE – INVESTISSEMENT**, suivre les instructions et renseigner notamment les différents champs et formulaires et déposer les pièces demandées.

L'objet du dossier doit être précédé de la mention **« Solaire innov : *[objet de l'opération]* ».**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0668 certifié exécutoire